

RETRAITE INDIVIDUELLE

Abeille Retraite Plurielle

Notice

 **VERSION JUILLET 2024**

Abeille Retraite Plurielle

➤ Notice

1 - Abeille Retraite Plurielle est un contrat de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Abeille Retraite Professionnelle et l'APACTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - La garantie principale du contrat est le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'adhérent à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale (article 14 de la Notice), ou le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci (article 15 de la Notice) :

- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie du capital au moins égale aux sommes versées, nettes de toute sortie et de frais sur versement ;

- **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 15 de la Notice.

3 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite aux articles 10 et 14/B de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).

4 - Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier).

Le contrat comporte une faculté de transfert vers un autre plan d'épargne retraite mentionnée à l'article L224-6 du Code Monétaire et Financier. Les sommes sont transférées par Abeille Retraite Professionnelle dans un délai de 2 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 16 de la Notice.

5 - Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 5 % maximum du montant de chaque versement.

Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.

• Frais en cours de vie du contrat :

- Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion Sous Mandat : frais de gestion annuels de 1 % maximum du montant de l'épargne constituée.

- Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat : frais de gestion annuels de 1,50 % maximum du montant de l'épargne constituée.

• Frais de sortie :

- Frais de transfert sortant : 1 % maximum de la somme transférée pendant les 5 ans suivant la date d'effet de l'adhésion, à l'exception des transferts réalisés postérieurement à la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

- Frais de service de la rente : frais fixés à 3 % du montant des arrérages.

• Autres frais :

- Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant

- Frais de changement de mode de gestion : Néant

- Frais d'arbitrage initié par le mandataire : Néant

• Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les documents présentant les caractéristiques principales.

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.

7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice

Abeille Retraite Plurielle référencée **V6369L**

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages du présent document.

SOMMAIRE

↳ Comprendre votre Adhésion Abeille Retraite Plurielle	3
I. Caractéristiques générales du contrat	4
Article 1 ▷ Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle-Autorité de contrôle	4
Article 2 ▷ Objet du contrat - Intervenants	4
Article 3 ▷ Date de conclusion - Date d'effet et durée de l'adhésion	4
Article 4 ▷ Modalités de versement	5
Article 5 ▷ Droit à déduction au titre des versements volontaires	5
Article 6 ▷ Modification des versements programmes	5
Article 7 ▷ Modes de gestion	5
Article 8 ▷ Modalités d'investissement	7
Article 9 ▷ Les supports d'investissement	7
Article 10 ▷ Constitution de l'épargne	8
Article 11 ▷ Valorisation des opérations	9
Article 12 ▷ Arbitrages à l'initiative de l'adhérent	9
II. Les différents événements en cours d'adhésion	9
Article 13 ▷ Liquidation des droits par anticipation	9
Article 14 ▷ Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion	10
Article 15 ▷ Prestation versée en cas de décès de l'adhérent	11
III. Transfert	12
Article 16 ▷ Conditions de transfert de votre adhésion	12
IV. Autres dispositions	14
Article 17 ▷ Consultation et actes en ligne	14
Article 18 ▷ Votre information	14
Article 19 ▷ Fiscalité	14
Article 20 ▷ Loi applicable	14
Article 21 ▷ Renonciation à votre adhésion	15
Article 22 ▷ Prescription	15
Article 23 ▷ Réclamation et médiation	15
Article 24 ▷ Protection des données personnelles	16
Article 25 ▷ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	16
Article 26 ▷ Droit d'opposition au démarchage téléphonique	16
Article 27 ▷ Protection des droits et impact sur les prestations	16
Annexe 1 ▷ Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu	16
Annexe 2 ▷ Liste des supports d'investissement éligibles au contrat (<i>document faisant partie intégrante de la notice et remis séparément</i>)	

Abeille Retraite Plurielle

Adhérent :

Personne physique âgée de 18 à 80 ans, membre de l'association APACTE, qui adhère au contrat Abeille Retraite Plurielle. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

Age prévisionnel de départ en retraite :

Age auquel l'adhérent estime qu'il cessera ses activités professionnelles et liquidera ses droits à la retraite. Cet âge, renseigné dans la Demande d'adhésion, détermine l'horizon de placement de l'adhérent. Il peut être modifié à tout moment par l'adhérent tant que cet âge prévisionnel n'a pas été atteint. L'âge maximum prévisionnel prévu au contrat est de 80 ans.

Arbitrage :

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est(sont) désigné(s) par l'adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'adhérent.

Bénéficiaire(s) acceptant(s) :

La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante : l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- demander la liquidation de ses droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut pas donner une suite favorable à la demande de l'adhérent.

Date à partir de laquelle l'adhésion peut être liquidée :

C'est au plus tôt la date à laquelle l'adhérent demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Document présentant les caractéristiques principales :

Ce document fournit les informations essentielles sur les supports en unités de compte éligibles au contrat afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat :

Ce document présente les caractéristiques principales du contrat, notamment les modalités de gestion financière, les conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que la manière dont sont pris en considération les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement.

Droit d'adhésion :

C'est une cotisation unique due en cas de première adhésion à l'association APACTE.

Envoi recommandé électronique :

L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions.

Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies>.
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté.

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés à Abeille Retraite Professionnelle, l'adresse dédiée est la suivante : recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr

Frais à l'entrée et sur versement :

Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Frais de gestion :

Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat sur les supports en unités de compte et sur le support en euros.

Cernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises.

Pour les supports gérés en Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie en cas de décès :

En cas de décès de l'adhérent, Abeille Retraite professionnelle verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital ou une rente dont le capital constitutif correspond à minima au cumul des primes versées nettes de toute sortie et des frais sur versement.

Gestion Evolutive :

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition des investissements de l'assuré de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser son épargne à l'approche de sa date de départ à la retraite envisagée.

Gestion Libre :

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat.

Gestion Sous Mandat :

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, vous confiez la gestion de vos investissements à Abeille Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies conformément à l'orientation de gestion choisie en bénéficiant des conseils en allocation d'actifs entre supports en unités de compte fournis par la société de gestion sélectionnée parmi celles proposées.

Nombre de parts d'unités de compte :

Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Organismes de Placement Collectif (OPC) :

Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, sicav, fonds communs de placement, etc.).

Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

Participation aux bénéfices :

La gestion par Abeille Retraite Professionnelle des sommes versées par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier.

La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs ou organismes de retraite professionnelle supplémentaire font participer leurs adhérents à ces bénéfices.

Plan d'Epargne Retraite Individuel :

Le contrat Abeille Retraite Plurielle est un Plan d'Epargne Retraite Individuel dont l'objet est de vous permettre de vous constituer une épargne dont vous pourrez disposer à compter au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui y sont versées peuvent avoir pour origine :

1. Versements volontaires ou transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...).
2. Transfert de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
3. Transfert de versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

Taux d'intérêt technique :

Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

Unités de compte :

Une unité de compte désigne un support d'investissement, distinct du support en euros, correspondant à une part d'OPC ou tout autre actif prévu à l'article R224-1 du Code Monétaire et Financier.

Valeur de la part :

Elle correspond à la valeur de référence de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Cette valeur est exprimée en euros.

La Valeur Liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.abeille-assurances.fr.

Valeur de transfert :

Montant total de l'épargne constituée sur votre adhésion sur le support en euros, augmentée de la contre-valeur en euros du nombre de parts acquis sur chaque support en unités de compte à la date de valeur considérée, déduction faite des éventuels frais de transfert et de l'application éventuelle pour le support en euros du facteur de réduction. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite Plurielle

► I. Caractéristiques générales du contrat

ARTICLE 1 ► Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle - Autorité de contrôle

Abeille Retraite Plurielle est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L381-1 du Code des Assurances. Il relève de la section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du Chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Abeille Retraite Professionnelle (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes) par l'association APACTE (Siège Social : 24-26, rue de la Pépinière-75008 Paris). Cette association, relevant de l'article L141-7 du Code des Assurances et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet notamment de souscrire « un ou plusieurs contrats d'épargne retraite pour le compte de ses adhérents et d'assurer la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion de chacun de ces contrats ».

Le contrat Abeille Retraite Plurielle identifié sous le n°7.000.001, a été souscrit à effet du 1^{er} octobre 2019 pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2025.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée au moins 18 mois avant la date de renouvellement.

La décision de dénonciation de l'une des parties contractantes doit être notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis.

La dénonciation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, peut donner lieu :

- à un transfert à un autre gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L224-38 du Code Monétaire et Financier ;
- à la fermeture du plan, dans les conditions prévues par l'article R224-15 du Code Monétaire et Financier.

Tout adhérent au contrat Abeille Retraite Plurielle se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article L224-35 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de la gestion d'Abeille Retraite Plurielle, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants d'Abeille Retraite Professionnelle. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique contrat, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Les droits d'adhésion s'élèvent à 20 €, ils permettent de financer les frais de fonctionnement de l'APACTE et de ses organes de surveillance. Outre ce droit d'adhésion, l'association peut percevoir des cotisations régulières de ses adhérents sous la forme de frais prélevés sur le plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée générale des adhérents.

Il est tenu à la disposition de chaque adhérent le code de déontologie mis en place par l'APACTE.

Autorité de contrôle :

Abeille Retraite Professionnelle est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 2 ► Objet du contrat - Intervenants

Objet du contrat

Votre adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle a pour objet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Intervenants : adhérent, bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui, membre de l'APACTE après s'être acquittée de son droit d'adhésion, adhère au présent contrat. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

À l'adhésion, l'adhérent doit être âgé de 18 à 80 ans et être résident fiscal en France.

En qualité d'adhérent, vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(ces) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires à Abeille Retraite Professionnelle en cas de décès de l'adhérent.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat.

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- demander la liquidation de vos droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut donner une suite favorable à votre demande.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ARTICLE 3 ► Date de conclusion

Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue). La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par Abeille Retraite Professionnelle et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, Abeille Retraite Professionnelle.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, en cas de liquidation anticipée totale des droits dans les conditions prévues à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, en cas de transfert, en cas de liquidation totale des droits constitués (sauf lorsqu'une rente est en cours de service) ou en cas de décès de l'adhérent.

Sauf lorsque la faculté d'un envoi recommandé électronique est expressément prévue dans la présente Notice, toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou si cette fonctionnalité vous est proposée, en utilisant le site www.abeille-assurances.fr.

ARTICLE 4 ► Modalités de versement

Versements volontaires (Libres ou Programmes)

Vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

A l'adhésion et en cours de vie du contrat, le montant des versements libres doit être au minimum de 750 euros.

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Retraite Professionnelle ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum en base mensuelle est fixé à 150 euros avec un maximum de 1500 euros en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire. Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte qui font l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

Transferts entrants

Outre les versements volontaires visés ci-dessus, votre contrat peut accueillir par transfert :

- Les versements issus d'un contrat d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...);
- Les versements mentionnés au 1, 2 et 3 de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier issus d'un plan d'épargne retraite, soit :
 1. Versements volontaires de l'adhérent.
 2. Sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
 3. Versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

ARTICLE 5 ► Droit à déduction au titre des versements volontaires

Les versements volontaires effectués dans le cadre de la présente adhésion sont déductibles de votre revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

(Cf. Note Fiscale).

Au titre de chaque versement, vous pouvez choisir de renoncer à ce droit à déduction.

Ce choix est irrévocable et s'applique de la façon suivante :

- A chaque versement libre, vous préciserez votre choix sur la demande d'adhésion ou de versement.
- A la mise en place d'un plan de versements programmés vous préciserez votre choix. Pour modifier votre choix pour les versements programmés futurs, vous devez remplir une demande de modification des versements programmés et préciser votre nouveau choix.

ARTICLE 6 ► Modification des versements programmes

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition, le montant, la périodicité ou votre choix sur le caractère déductible des prochains versements. Les demandes de modification doivent parvenir à Abeille Retraite Professionnelle, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à Abeille Retraite Professionnelle au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. Dans l'hypothèse où un prélèvement automatique serait rejeté, les versements programmés seront suspendus par Abeille Retraite Professionnelle.

ARTICLE 7 ► Modes de gestion

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion.

Des informations sur les profils d'investissement figurent dans le Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat. La Gestion Evolutive est le mode de gestion préconisé par défaut dans le cadre du présent contrat. Si vous décidez d'opter pour un autre mode de gestion ou d'autres modes de gestion pour tout ou partie de votre épargne vous devez renoncer expressément à la sécurisation progressive de celle-ci.

La Gestion Évolutive :

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition de vos investissements de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser votre épargne à l'approche de votre date de départ à la retraite envisagée.

La répartition initiale de vos investissements et l'évolution de celle-ci dépendent de l'orientation de gestion que vous avez choisie :

Prudent Horizon Retraite, Equilibre Horizon Retraite ou Dynamique Horizon Retraite, et de votre date de départ à la retraite envisagée, conformément aux grilles ci-après.

Le caractère prudent, équilibré ou dynamique des grilles se définit par rapport à la répartition entre les différents supports et le rythme de sécurisation de votre investissement.

Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'une seule orientation de gestion évolutive.

En l'absence de choix d'une grille de gestion, la grille Equilibre Horizon Retraite s'applique par défaut conformément à la réglementation.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Orientation de gestion : Prudent Horizon Retraite

Durée restant à courir	OFI Invest Dynamique Monde	OFI Invest Equilibre Monde	OFI Invest ISR Patrimoine Monde	Abeille RP Sécurité Retraite
15 ans et +	10 %	60 %	30 %	-
14	5 %	65 %	30 %	-
13	-	70 %	30 %	-
12	-	60 %	40 %	-
11	-	50 %	50 %	-
10	-	40 %	60 %	-
9	-	40 %	60 %	-
8	-	40 %	60 %	-
7	-	40 %	60 %	-
6	-	30 %	60 %	10 %
5	-	20 %	60 %	20 %
4	-	20 %	48 %	32 %
3	-	20 %	36 %	44 %
2	-	10 %	27 %	63 %
1	-	5 %	14 %	81 %
0	-	-	-	100 %

« Prudent Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « prudent ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé.

Orientation de gestion : Equilibre Horizon Retraite

Durée restant à courir	OFI Invest Dynamique Monde	OFI Invest Equilibre Monde	OFI Invest ISR Patrimoine Monde	Abeille RP Sécurité Retraite
15 ans et +	80 %	20 %	-	-
14	80 %	20 %	-	-
13	70 %	30 %	-	-
12	55 %	40 %	5 %	-
11	35 %	55 %	10 %	-
10	25 %	55 %	20 %	-
9	10 %	70 %	20 %	-
8	5 %	75 %	20 %	-
7	-	75 %	25 %	-
6	-	65 %	25 %	10 %
5	-	50 %	35 %	15 %
4	-	35 %	39 %	26 %
3	-	25 %	34 %	41 %
2	-	20 %	24 %	56 %
1	-	10 %	14 %	76 %
0	-	-	-	100 %

L'orientation de gestion « Equilibre Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « équilibre ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé et, à l'approche du terme, un niveau de risque plus faible.

Orientation de gestion : Dynamique Horizon Retraite

Durée restant à courir	OFI Invest Dynamique Monde	OFI Invest Equilibre Monde	OFI Invest ISR Patrimoine Monde	Abeille RP Sécurité Retraite
15 ans et +	100 %	-	-	-
14	100 %	-	-	-
13	100 %	-	-	-
12	100 %	-	-	-
11	90 %	10 %	-	-
10	75 %	25 %	-	-
9	60 %	40 %	-	-
8	45 %	55 %	-	-
7	30 %	60 %	10 %	-
6	15 %	65 %	20 %	-
5	10 %	60 %	22 %	8 %
4	5 %	55 %	24 %	16 %
3	5 %	40 %	25 %	30 %
2	5 %	25 %	21 %	49 %
1	-	15 %	13 %	72 %
0	-	-	-	100 %

L'orientation de gestion « Dynamique Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « dynamique ». L'allocation présente, à l'approche du terme, un niveau de risque moins élevé.

La composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'année restant à courir jusqu'à la date terme de la Gestion Evolutive. Celle-ci correspond à la date anniversaire de la mise en place de la Gestion Evolutive la plus proche du jour anniversaire correspondant à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Tant qu'il n'a pas été atteint, l'âge prévisionnel de départ en retraite est modifiable en cours de vie de l'adhésion. Il ne peut excéder 80 ans.

Tous les 6 mois, le 2^{ème} jour ouvré du mois anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion et le 2^{ème} jour ouvré du 6^{ème} mois suivant, Abeille Retraite Professionnelle procède automatiquement et sans frais, à la réallocation de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de reporter la modification semestrielle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie ci-dessus en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et en fonction de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la Gestion Evolutive.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 la Notice).

Vous pouvez également mettre un terme à la Gestion Evolutive à tout moment, au cours de votre adhésion. Vous devez dans ce cas expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Celle-ci sera investie selon votre choix en Gestion Libre sur les supports que vous aurez sélectionnés ou en Gestion Sous Mandat.

Vous pourrez ultérieurement opter à nouveau pour la Gestion Evolutive, tant que vous n'avez pas atteint l'âge prévisionnel de départ en retraite.

La Gestion Libre :

Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion en date de l'opération. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie vous réserve d'éligibilité des supports. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 9 de la Notice).

Gestion sous mandat :

Dans le cadre de ce mode de gestion, vous confiez la gestion de vos investissements à Abeille Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil d'une société de gestion. Pour ce faire, Abeille Retraite Professionnelle signe dans le cadre du contrat Abeille Retraite Plurielle, des conventions de conseil en investissement avec plusieurs sociétés de gestion. Vous choisissez parmi ces sociétés de gestion, celle par laquelle vous souhaitez que le conseil soit apporté ainsi que l'orientation de gestion du mandat que vous souhaitez pour votre épargne : Prudent, Equilibre, Dynamique. Vous ne pourrez choisir qu'une seule société de gestion et une seule orientation de gestion.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre du mandat, pour l'épargne concernée, vous donnez pouvoir au mandataire de vous représenter, en fonction de l'orientation de gestion choisie, dans la sélection des supports d'investissement en unités de compte, la répartition des investissements et la réalisation d'arbitrages ultérieurs entre eux, conformément aux conseils délivrés par une société de gestion.

En conséquence, à aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, vous ne pouvez effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du mandat. Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés que par vous et vous seul. Tout changement d'allocation entre les supports en unités de compte est réalisé sans frais dans le cadre de ce mandat.

L'information relative aux arbitrages réalisés sur votre adhésion dans

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

le cadre du mandat sera mise à votre disposition sur votre espace client accessible selon les modalités prévues à l'article 17 de la Notice. Vous pourrez également disposer de cette information sur simple demande auprès de nos services clients.

Au cours de son mandat, le mandataire procédera à des arbitrages (au maximum 12 fois par an) entre les supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion, dans le respect des orientations de gestion déterminées que l'adhérent aura choisie.

Mandat Prudent : à destination des investisseurs souhaitant bénéficier d'un niveau de risque faible, l'orientation Prudente cherche à valoriser le capital tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs s'orientera sur des produits monétaires et obligataires principalement avec une poche action limitée à 30 % maximum.

La considération principale de cette orientation de gestion est de maîtriser les risques en portefeuille, en ne privilégiant pas la recherche de rendement.

Mandat Equilibre : à destination des investisseurs prêts à accepter un risque de perte en capital plus élevé et souhaitant bénéficier du potentiel des supports actions (entre 30% et 60% maximum) tout en conservant des actifs moins risqués de type obligataire et monétaire pour sécuriser le portefeuille.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont plus importants que dans l'approche Prudente. A ce risque plus élevé est liée une espérance de rendement supérieure à celle de l'orientation Prudente.

Mandat Dynamique : à destination des investisseurs tolérant un risque de perte en capital important, l'orientation Dynamique procure une gestion visant à maximiser l'espérance de rendement sans contrainte de volatilité. La part d'actions dans l'allocation pourra atteindre 100 % et sera majoritaire la plupart du temps avec un minimum de 20 %.

Le mode de Gestion Sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels, précisés à l'article 10 de la Notice.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de mettre unilatéralement un terme à ce mode de gestion. Il pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion chargée du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion. Dans ce cas vous en serez averti dans un délai de 3 mois avant la prise d'effet de la modification.

Dans l'hypothèse, où il serait mis un terme à ce mode de gestion ou à la relation avec la société de gestion que vous avez sélectionnée, l'épargne précédemment investie en Gestion Sous Mandat passerait sans frais en Gestion Libre. La répartition entre les supports serait inchangée.

En Gestion Sous Mandat, Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité, en accord avec la société de gestion concernée de faire évoluer la liste des supports d'investissement supplémentaire spécifiquement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 de la Notice).

Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Abeille Retraite Plurielle à la date de la demande.

Si vous mettez un terme à la Gestion Evolutive pour laquelle vous aviez opté, vous devrez expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Le changement de mode de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais. Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

Changement d'orientation de gestion

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion Sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de

gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion.

L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion Sous Mandat, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie.

ARTICLE 8 ► Modalités d'investissement

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) sur le(s) mode(s) de gestion sélectionné(s) et/ou pour la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par Abeille Retraite Professionnelle, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de reversement, entre les différents modes de gestion et, pour le cas uniquement de la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour d'acceptation de la demande par Abeille Retraite Professionnelle.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/supports d'investissements pour la Gestion Libre), l'investissement est effectué, conformément à la répartition entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par Abeille Retraite Professionnelle (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles ou modes de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au versement, diminué des frais sur versement, dont le taux figure sur la demande d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur la demande de reversement. Les frais sur versement sont fixés à 5 % maximum. Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.

ARTICLE 9 ► Les supports d'investissement

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligible au contrat Abeille Retraite Plurielle » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion. Elle comporte une information sur chaque actif référencé dans le contrat précisant notamment les performances, frais et s'il y a lieu, taux de rétrocessions de commissions. Cette information est actualisée annuellement.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre Conseiller ou d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. Abeille Retraite Professionnelle peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, Abeille Retraite Professionnelle refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les documents présentant les caractéristiques principales des

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion (en cas de choix pour la Gestion Libre ou la Gestion Evolutive). Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat y compris dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et unités de compte du contrat, sont disponibles sur le site internet www.abeille-assurances.fr, sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à Abeille Retraite Professionnelle.

Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant auxdits supports sont disponibles sur le site www.abeille-assurances.fr et sur votre espace client et peuvent être obtenus sur simple demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage. En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, le Mandataire pourra, sur les conseils de la Société de Gestion que vous aurez sélectionnée, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, Abeille Retraite Professionnelle s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte. En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'APACTE de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuera de distribuer seront réinvestis sur un support choisi par Abeille Retraite Professionnelle, dont les caractéristiques vous seront communiquées le cas échéant. Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion Sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion Sous Mandat ou en Gestion Evolutive.

ARTICLE 10 ► Constitution de l'épargne

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement, transfert entrant ou arbitrage), augmentée des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminuée des montants désinvestis (arbitrage, liquidation des droits constitués, liquidation des droits par anticipation, transfert sortant, décès), des prélèvements pour frais de gestion, et des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélèvement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux quotidien équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre certificat d'adhésion. Le taux de frais de gestion maximum annuel est de 1%.

Chaque année les revalorisations attribuées, brutes de frais de

gestion, sont déterminées selon les dispositions décrites ci-après. Chaque montant investi bénéficie du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement, lequel est au plus égal à 0% net. Le taux d'intérêt technique correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à cet investissement.

Tant que le taux de rendement du support Abeille RP Sécurité Retraite au titre d'un exercice civil n'est pas connu, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Sécurité Retraite est revalorisée quotidiennement, selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil. Le taux intérimaire inclut le taux technique.

Au terme de chaque année civile, un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi par Abeille Retraite Professionnelle selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être, pour tout ou partie, affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices qui est attribuée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite au titre d'un exercice civil permet de déterminer le taux de rendement global brut de ce support en euros au titre de cet exercice. Ce taux est déterminé par Abeille Retraite Professionnelle au cours du premier trimestre civil de l'année suivante. Il s'applique, en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions à la fois en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global, par capitalisation quotidienne au prorata du temps passé sur le support Abeille RP Sécurité Retraite. Le taux de rendement global brut s'entend taux technique inclus.

Si vous effectuez une sortie partielle (liquidation partielle des droits par anticipation, liquidation partielle des droits constitués) ou un arbitrage sortant (total ou partiel), l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite ayant donné lieu à la sortie partielle ou à l'arbitrage sortant est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie partielle ou l'arbitrage sortant et la date d'effet de la sortie partielle ou de l'arbitrage sortant, au taux intérimaire, substitué, dès sa connaissance, par le taux de rendement global brut.

Si vous effectuez une sortie totale (par transfert, liquidation totale des droits par anticipation, liquidation totale des droits constitués), l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite sera revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie totale et la date d'effet de la sortie totale, au taux intérimaire.

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Sécurité Retraite est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel Abeille Retraite Professionnelle a eu connaissance du décès et la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini par Abeille Retraite Professionnelle pour chaque exercice civil. En cas de sortie partielle ou d'arbitrage sortant lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des sorties partielles ou à des arbitrages sortants.

Le taux de rendement global brut, le taux intérimaire et le taux spécifique décès s'entendent bruts de prélèvements sociaux et fiscaux.

• Sur les supports en unités de compte (OPC, SICAV, FCP)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en d'unités de

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100 % des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion et des frais de mandat ;

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent au maximum à 1 % par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,50 % maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion au maximum à 1,50 % par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat.

2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 11 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la Valeur Liquidative de la part de ce support à cette date.

La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat Abeille Retraite Plurielle sont définies et explicitées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférentes à ces unités de comptes.

Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas Abeille Retraite Professionnelle sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

ARTICLE 11 ► Valorisation des opérations

Règles de valorisation

• A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique ;
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès) sont valorisés :
 - pour les arbitrages et les sorties en capital, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie en capital au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
 - pour les transferts, au 2^{ème} jour suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
 - pour les cas de liquidation par anticipation, au 2^{ème} jour suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
 - et pour le décès, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

• B) Pour les supports en unités de compte

1/ dont la Valeur Liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un

versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;

- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique ;
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base :
 - de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie anticipée au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
 - pour le transfert, sur la base de la 2^{ème} Valeur Liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
 - pour les cas de liquidation par anticipation, sur la base de la 2^{ème} Valeur Liquidative publiée suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
 - et pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

2/ dont la Valeur Liquidative n'est pas quotidienne :

Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1^{ère} Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si Abeille Retraite Professionnelle se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1^{ère} Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle à laquelle Abeille Retraite Professionnelle aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 12 ► Arbitrages à l'initiative de l'adhérent

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Clause de différé d'arbitrage

Abeille Retraite Professionnelle et APACTE conviennent que si, au cours d'une période de 30 jours calendaires, les demandes de mouvement sur un support excédaient 5% de son actif, les arbitrages de ce support pourraient être différés de 6 mois maximum, afin de préserver les intérêts des adhérents. En cas de différé d'arbitrage, la valorisation de chaque opération sera déterminée conformément à l'article 11. La date de référence pour la détermination de la Valeur Liquidative applicable est celle de chaque différé d'arbitrage.

II. les différents événements en cours d'adhésion

ARTICLE 13 Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en toute ou partie - dans les cas et selon les conditions visés à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier.

1) Achat de la résidence principale

Les sommes épargnées doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3° de l'article L224-2 Code Monétaire et Financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

2) Accidents de la vie

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La situation de surendettement de l'adhérent ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient sous la forme d'un versement unique, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés. Ce versement intervient dans le délai maximum de 1 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle des pièces nécessaires :

- demande signée par l'adhérent ;
- tout document attestant que l'adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont définies à l'article 10.

ARTICLE 14 Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut selon la nature de ses versements bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une rente correspondant au montant de l'épargne constituée.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise par transfert) ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée en rente.

Le montant de l'épargne constituée est déterminé selon les règles de valorisation décrites à l'article 11 de la présente Notice, suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle.

La liquidation totale des droits constitués au titre de l'adhésion met fin à l'adhésion, sauf, le cas échéant, les dispositions régissant le service de la rente.

A/ Sortie en capital

Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transfert issu de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être fractionnée, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- le règlement demandé est au moins égal à 750 euros ;
- l'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce règlement n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie fractionnée peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion ;
- sur un ou plusieurs supports de la Gestion Libre ;
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, la sortie partielle sera effectuée selon ces dernières modalités.

Pour la part relative à la Gestion Sous Mandat et/ou la Gestion Evolutive, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'adhésion original ou attestation de perte,
- justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire.

B/ Conversion de l'épargne constituée en rente viagère

Vous pourrez percevoir le montant de tout ou partie de l'épargne constituée à cette date sous la forme d'une rente viagère, payable mensuellement ou trimestriellement.

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente, taux choisi par l'adhérent lors de la conversion : 0% ou taux d'intérêt technique communiqué par Abeille Retraite Professionnelle à la date de la conversion, lequel est au plus égal à 0% ;
- la table de mortalité : la table de mortalité garantie à l'adhésion est celle en vigueur à la date d'adhésion. En cas de rente réversible, cette table sera également celle utilisée pour le bénéficiaire de la réversion si celui-ci est le conjoint ou le partenaire de PACS de l'adhérent ; dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

de la réversion sera celle applicable au moment de la conversion en rente ;

- de la périodicité choisie : mensuelle ou trimestrielle ;
- les frais de service des rentes : montant des frais en vigueur à la date de liquidation; actuellement : 3 % des arrrages.

Options de rente possibles

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options vous sont proposées.

L'option de rente et ses caractéristiques, notamment la désignation éventuelle du réversataire et/ou celle du bénéficiaire des annuités garanties, sont choisies par l'adhérent au moment de la conversion en rente et constituent des choix irrévocables.

1. La rente viagère simple : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.
2. La rente viagère réversible : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Au décès de l'adhérent, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuit au profit du réversataire désigné, pendant toute sa vie. Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et le taux de réversion choisi (taux compris entre 50 % et 100 % par pas de 10 %).

3. La rente viagère avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Si l'adhérent venait à décéder pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné qui devra avoir été porté à la connaissance d'Abeille Retraite Professionnelle au moment de la mise en service de la rente.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera le nombre d'annuités garanties choisi, d'une durée maximale égale à l'espérance de vie de l'adhérent lors de la conversion de son capital en rentes diminuée de 5 ans , sous réserve des normes réglementaires et fiscales en vigueur.

4. La rente viagère réversible avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère réversible à 100 % avec plusieurs annuités garanties. Si le décès de l'adhérent ainsi que celui du réversataire interviennent avant la fin de la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et du bénéficiaire des annuités garanties ainsi que le nombre d'annuités garanties choisi. Le nombre maximal d'annuités garanties sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente et ne pourra être communiqué à l'adhérent qu'à la liquidation de la rente.

5. La rente viagère majorée ou minorée : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente, non réversible ou réversible à 100 %, majorée de 30 % ou minorée de 30 % pendant 5 ou 10 ans. La rente majorée permet de percevoir une rente plus importante pendant la période de majoration, en contrepartie d'une rente viagère plus faible une fois la période de majoration terminée. Inversement, la rente minorée permet de percevoir une rente viagère plus importante une fois la période de minoration terminée.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera son choix entre majoration et minoration, sa durée de majoration ou minoration (5 ans ou 10 ans), et l'identité du réversataire si l'adhérent choisit de combiner cette option avec une réversion.

Revalorisation des rentes

La revalorisation des rentes en cours de service est déterminée dans le respect des règles du Code des Assurances en tenant compte d'un taux de frais de gestion annuel de 1% maximum, et est effectuée sous déduction du taux technique utilisé dans le calcul du taux de conversion en rente.

Choix de l'option de sortie irrévocable en rente

L'adhérent peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des droits présents et futurs de l'adhésion. L'adhérent ayant choisi cette option, renonce expressément et définitivement au droit de sortie en capital lors de la liquidation de ses droits. Cette option ne pourra être remise en cause en cas de transfert des droits vers un autre contrat. Il reste néanmoins autorisé à demander la liquidation anticipée de ses droits dans les cas visés à l'article 13 de la Notice.

Pièces justificatives

- choix de l'option de rente,
- extrait de naissance de l'adhérent avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui de son conjoint si l'adhérent a opté pour une rente viagère réversible,
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Durant le service de la rente, l'adhérent en cas de vie, ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, sont tenus d'aviser Abeille Retraite Professionnelle par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont Abeille Retraite Professionnelle aura eu connaissance.

ARTICLE 15 ► Prestation versée en cas de décès de l'adhérent

Abeille Retraite Professionnelle versera au bénéficiaire un capital ou une rente, sur la base de l'épargne restant investie sur l'adhésion (hors épargne déjà transformée en rente).

A/ Capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour Abeille Retraite Professionnelle, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 15/B) : l'épargne constituée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 15/B), au titre de la présente adhésion.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ Garantie décès

Description de la garantie décès de base

Abeille Retraite Plurielle permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'adhérent correspondant au paiement d'un capital égal :

- pour les supports en unités de compte, à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
- et pour le support en euros, égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Description de la garantie complémentaire en cas de décès

Abeille Retraite Plurielle permet de bénéficier d'une garantie complémentaire incluse en cas de décès de l'adhérent avant son 75^{ème} anniversaire.

Le capital garanti est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de toute sortie (plus-values exclues) et de frais sur versement, diminués du capital dû au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'APACTE ou Abeille Retraite Professionnelle.

En tout état de cause la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Si la contre-valeur en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des sorties partielles effectués, Abeille Retraite Professionnelle prendrait automatiquement à sa charge la différence. Ce montant est plafonné à 300.000 €.

Exemple : l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100 000 euros. Il décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 90 000 euros. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès : (100 000-90 000) = 10 000 euros.

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Exclusions

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des événements suivants, leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'adhérent a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'adhérent.

Modalités de revalorisation du capital en cas de décès

Le capital décès, tel que déterminé ci-dessus à l'article 15/A, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 11 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

Informations relatives aux contrats d'assurance vie en deshérence

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues au titre des adhésions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par Abeille Retraite Professionnelle du décès de l'adhérent qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

Modalités et délai de règlement

Pièces justificatives à fournir

Pour percevoir le règlement du capital ou de la rente, les bénéficiaires

doivent adresser au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par Abeille Retraite Professionnelle justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tout formulaire fourni par Abeille Retraite Professionnelle pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Adhérent et du Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

III. Transfert

ARTICLE 16 Conditions de transfert de votre adhésion

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée sur votre adhésion, vers un autre plan d'épargne retraite. Le transfert mettra fin à votre adhésion.

A compter de la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, Abeille Retraite Professionnelle disposera d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

- La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution, estimée au jour d'envoi de la notification, sera notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai d'un mois après la réception de la demande de transfert.
- A réception de ladite notification, l'adhérent disposera d'un délai de quinze jours pour éventuellement renoncer à ce transfert.
- Une fois ce délai expiré, Abeille Retraite Professionnelle procédera, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, au versement au gestionnaire du contrat d'accueil, du montant de la valeur de transfert telle que définie ci-dessous. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à Abeille Retraite Professionnelle son acceptation du transfert.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif d'adhésion à un contrat d'accueil éligible au transfert et, le cas échéant, de l'accord du bénéficiaire acceptant.

Le montant de la valeur de transfert est déterminé comme suit :

• Le support d'investissement est le support en euros :

L'épargne transférée est valorisée selon les conditions décrites à l'article 11, après application :

- D'une éventuelle réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros excéderait la quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs mis en représentation, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.
- Des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

• Le support d'investissement est une unité de compte :

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par la Valeur Liquidative constatée dans les délais décrit à l'article 11 de la Notice et diminuée des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

Paraphe du Client Paraphe du Conseil

Les frais de transfert de 1% des droits acquis sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} versement sur l'adhésion ou lorsque le transfert intervient postérieurement à la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou passé l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

■ Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 400 € dont 100 € sont affectés au support en euros, 100 € à des unités de compte gérées en Gestion Libre, 100 € à des unités de compte gérées en Gestion Evolutive et 100 € affectés à des unités de compte gérées en Gestion Sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur des unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur des unités de compte en Gestion Evolutive et une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur des unités de compte gérées en Gestion Sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en Gestion Libre et en Gestion Evolutive et de 1,50% en Gestion Sous Mandat.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 0,95 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat. Elles tiennent compte des frais de transfert (maximum 1%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 16 de la Notice.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 10 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de transfert minimales ⁽¹⁾	Unités de compte en Gestion Libre : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Unités de compte en Gestion Evolutive : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	400 €	79,94 €	98,0100	98,0100	97,5150
Au terme de la 2 ^{ème} année	400 €	79,94 €	97,0299	97,0299	96,0522
Au terme de la 3 ^{ème} année	400 €	79,94 €	96,0596	96,0596	94,6114
Au terme de la 4 ^{ème} année	400 €	79,94 €	95,0990	95,0990	93,1923
Au terme de la 5 ^{ème} année	400 €	80,75 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^{ème} année	400 €	80,75 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^{ème} année	400 €	80,75 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^{ème} année	400 €	80,75 €	92,2744	92,2744	88,6114

(1) Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative

aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du transfert.

Abeille Retraite Professionnelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En conséquence, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement programmé de 400 €. Ce versement brut de frais sur versement (de 5%) est réparti de la façon suivante : 120 € sur le support en euros, 120 € sur des unités de compte de la Gestion Libre, 100 € en Gestion Evolutive et 60 € en Gestion Sous Mandat. La Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi en Gestion Libre est de 13,00 €, la Valeur Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte choisi en Gestion Evolutive est de 15,00 € et la Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi en Gestion Sous Mandat est de 14,00 € (valeurs hypothétiques retenues à titre d'exemple)

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $120 \times (80,75/100) = 96,90 \text{ €}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[120/100] \times [0,95/13,00] \times 92,2744 = 8,0917 \text{ unités}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[100/100] \times [0,95/15,00] \times 92,2744 = 5,8440 \text{ unités}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Sous Mandat, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[60/100] \times [0,95/14,00] \times 88,6114 = 3,6077 \text{ unités}$.

La valeur de transfert totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $96,90 \text{ €} + [8,0917 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}] + [5,8440 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Evolutive au terme de la 8^{ème} année}] + [3,6077 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Sous Mandat au terme de la 8^{ème} année}]$.

■ Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au présent contrat Abeille Retraite Plurielle peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier sur décision de l'association souscriptrice. Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du contrat et des actifs représentant ces mêmes provisions.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

IV. Autres dispositions

ARTICLE 17 Consultation et actes en ligne

Abeille Retraite Professionnelle vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site www.abeille-assurances.fr, via votre espace client. A cette fin, vous recevrez dans les jours suivants votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel.

Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site www.abeille-assurances.fr.

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et de vous identifier. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'utilisation de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace client sont disponibles sur votre Espace Client. Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaire une communication sur support papier. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

ARTICLE 18 Votre information

Avis d'opération :

A chaque opération (arbitrage, versement) concernant la situation de votre adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle, Abeille Retraite Professionnelle vous adresse un avis d'opération (sur votre espace client et/ou par courrier papier).

Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à Abeille Retraite Professionnelle après réception de l'avis d'opération.

Les avis d'opérations ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

Relevé de Situation :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à Abeille Retraite Professionnelle.

Information Annuelle :

Conformément à l'article R224-2 du Code Monétaire et Financier, Abeille Retraite Professionnelle vous communique, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Information avant échéance :

A compter de la 5ème année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen Abeille Retraite Professionnelle afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à

sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation prévue par la Gestion Evolutive.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, Abeille Retraite Professionnelle vous rappellera cette faculté.

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise :

Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

Documents d'informations Clés :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que du Document d'informations présentant les principales caractéristiques du contrat sur simple demande à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou sur le site internet abeille-assurances.fr (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

Information sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle

Les informations sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle sont disponibles sur le site internet abeille-assurances.fr ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

ARTICLE 19 Fiscalité

La présente adhésion au contrat est soumise au régime fiscal français et entre notamment dans le champ d'application des articles 154bis, 154 bis-0 A et 163 quater viciés du Code Général des Impôts. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements d'Abeille Retraite Professionnelle, ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

Remarque importante : l'adhérent doit informer sans délai par écrit Abeille Retraite Professionnelle - TSA 42608 - 92895 Nanterre Cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le manquement à l'obligation d'information d'Abeille Retraite Professionnelle de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

ARTICLE 20 Loi applicable

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat Abeille Retraite Plurielle, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Abeille Retraite Professionnelle et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ARTICLE 21 ▷ Renonciation à votre adhésion

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion.

Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr (conformément aux modalités décrites dans « Comprendre votre adhésion ») selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse).....,
- déclare renoncer à l'adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle pour le motif suivant :
- demande le remboursement du versement effectué le..... d'un montant de euros dans un délai de 30 jours ».
Date..... Signature.....

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article « Prestation versée en cas de décès de l'adhérent » de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

ARTICLE 22 ▷ Prescription

A/ Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du code des assurances).

B/ Les Causes d'interruption de la prescription

Les délais de prescription, prévus au paragraphe a) ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants : la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime. La demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 23 ▷ Réclamation et médiation

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services Abeille Retraite Professionnelle, vous pouvez formuler une réclamation :

- Soit auprès de votre interlocuteur habituel (agent général Abeille Assurances, courtier, service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.
- Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

En ligne	Dans la rubrique « Contact » du site abeille-assurances.fr
Par email	reclamation@abeille-assurances.fr
Par courrier	Abeille Assurances Service Réclamations : TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9

Si vous êtes insatisfait des services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à formuler votre réclamation auprès de lui.

Notre engagement :

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons :

- à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;
- à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois.

En cas de réclamation concernant votre courtier, nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements.

La Médiation de l'Assurance :

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

Paraphe du Client Paraphe du Conseil

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org.
Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou
- Par courrier à l'adresse :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte du Médiateur de l'Assurance est disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance mentionné ci-dessus..

ARTICLE 24 ► Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille Retraite Professionnelle, en sa qualité de responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution de l'adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers) ayant pour base juridique le respect d'obligations légales, ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) et la prospection commerciale, avec accord du courtier le cas échéant, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement. Au titre de ces trois dernières finalités, l'intérêt légitime de la société Abeille Retraite Professionnelle est, pour la première, la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille Retraite Professionnelle et des intérêts de la collectivité des assurés, pour la deuxième l'assurance de la satisfaction des clients, et pour la troisième la proposition à ses clients de produits et services analogues. La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution de l'adhésion au contrat ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat. Les données nécessaires à l'exécution de l'adhésion, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part. Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les personnels d'Abeille Retraite Professionnelle ou des entités filiales d'Abeille Assurances Holding auxquelles ils appartiennent, de ses délégués de gestion, prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, le cas échéant, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande. L'information à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

En qualité de responsable de traitement, Abeille Retraite Professionnelle a désigné auprès de la Commission Nationale de

l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Abeille Assurances – DPO – Direction de la Conformité et du Contrôle Interne – 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes; dpo.france@abeille-assurances.fr.

Certaines de vos données font l'objet de traitement par l'APACTE, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : d'une part la gestion des adhésions de ses membres et l'information de ces derniers sur les modifications apportées à la notice du contrat Abeille Retraite Plurielle ayant pour base juridique l'exécution de l'adhésion à ce contrat, et d'autre part l'envoi des convocations aux assemblées générales et l'organisation desdites assemblées générales ayant pour base juridique le respect d'une obligation légale. Pour la première finalité, vos données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Pour la deuxième finalité, vos données seront conservées pour la durée de prescription légale applicable.

ARTICLE 25 ► Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En sa qualité de Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire, Abeille Retraite Professionnelle est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Abeille Retraite Professionnelle doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Abeille Retraite Professionnelle attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Abeille Retraite Professionnelle en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) conformément à l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

ARTICLE 26 ► Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 27 ► Protection des droits et impact sur les prestations

Abeille Retraite Professionnelle est soumis à un régime prudentiel strict visant à préserver sa solvabilité. L'ACPR en contrôle le respect. Si malgré cela, Abeille Retraite Professionnelle faisait défaut, son adhésion au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes prévoit, en complément de la liquidation de ses actifs, un mécanisme d'indemnisation.

Annexe 1

Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu.

TAUX DE RENTE GARANTIS		
Taux technique : 0 % Table de mortalité TGF05		
Année de naissance	Age à la date de conversion en rente* : 64 ans	Age à la date de conversion en rente* : 67 ans
1952	-	3,75 %
1953	-	3,73 %
1954	-	3,71 %
1955	-	3,69 %
1956	-	3,67 %
1957	3,12 %	3,65 %
1958	3,10 %	3,63 %
1959	3,09 %	3,61 %
1960	3,07 %	3,59 %
1961	3,06 %	3,57 %
1962	3,04 %	3,55 %
1963	3,03 %	3,53 %
1964	3,01 %	3,51 %
1965	3,00 %	3,49 %
1966	2,99 %	3,48 %
1967	2,97 %	3,46 %
1968	2,96 %	3,44 %
1969	2,95 %	3,42 %
1970	2,93 %	3,41 %
1971	2,92 %	3,39 %
1972	2,91 %	3,37 %
1973	2,89 %	3,36 %
1974	2,88 %	3,34 %
1975	2,87 %	3,32 %
1976	2,86 %	3,31 %
1977	2,84 %	3,29 %
1978	2,83 %	3,28 %
1979	2,82 %	3,26 %
1980	2,81 %	3,25 %
1981	2,80 %	3,23 %
1982	2,79 %	3,22 %
1983	2,77 %	3,20 %
1984	2,76 %	3,19 %
1985	2,75 %	3,17 %
1986	2,74 %	3,16 %
1987	2,73 %	3,14 %
1988	2,72 %	3,13 %
1989	2,71 %	3,12 %
1990	2,70 %	3,10 %
1991	2,69 %	3,09 %
1992	2,68 %	3,08 %
1993	2,67 %	3,07 %
1994	2,66 %	3,05 %
1995	2,65 %	3,04 %
1996	2,64 %	3,03 %
1997	2,63 %	3,02 %

*Age à la date de conversion : calcul par différence entre l'année de conversion en rente et l'année de naissance de l'adhérent.

Abeille Retraite Plurielle

➤ Notice

1 - Abeille Retraite Plurielle est un contrat de groupe ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Abeille Retraite Professionnelle et l'APACTE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - La garantie principale du contrat est le versement d'un capital et/ou d'une rente viagère à l'adhérent à compter au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale (article 14 de la Notice), ou le versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent en cas de décès de celui-ci (article 15 de la Notice) :

- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie du capital au moins égale aux sommes versées, nettes de toute sortie et de frais sur versement ;

- **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat comporte également une garantie complémentaire en cas de décès décrite à l'article 15 de la Notice.

3 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat prévoit une participation aux bénéfices telle que définie dans la réglementation, et décrite aux articles 10 et 14/B de la Notice. Il n'est pas prévu de participation aux bénéfices contractuelle (c'est-à-dire excédant les obligations du Code des Assurances).

4 - Le contrat ne comporte pas de faculté de rachat (sauf événements décrits à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier).

Le contrat comporte une faculté de transfert vers un autre plan d'épargne retraite mentionnée à l'article L224-6 du Code Monétaire et Financier. Les sommes sont transférées par Abeille Retraite Professionnelle dans un délai de 2 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. Les modalités de transfert et le tableau mentionné à l'article L132-5-2 du Code des Assurances figurent à l'article 16 de la Notice.

5 - Le contrat prévoit les frais suivants :

- Frais à l'entrée et sur versement : frais fixés à 5 % maximum du montant de chaque versement.

Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.

• Frais en cours de vie du contrat :

- Sur le support en euros et les supports en unités de compte non gérés en Gestion Sous Mandat : frais de gestion annuels de 1 % maximum du montant de l'épargne constituée.

- Sur les supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat : frais de gestion annuels de 1,50 % maximum du montant de l'épargne constituée.

• Frais de sortie :

- Frais de transfert sortant : 1 % maximum de la somme transférée pendant les 5 ans suivant la date d'effet de l'adhésion, à l'exception des transferts réalisés postérieurement à la liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

- Frais de service de la rente : frais fixés à 3 % du montant des arrérages.

• Autres frais :

- Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : Néant

- Frais de changement de mode de gestion : Néant

- Frais d'arbitrage initié par le mandataire : Néant

• Les frais pouvant être supportés par les supports en unités de compte sont détaillés dans les documents présentant les caractéristiques principales.

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.

7 - L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires de son choix dans la demande d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (article 2 de la Notice).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir reçu un double de la Notice

Abeille Retraite Plurielle référencée **V6369L**

Fait à _____, le _____

Signature de l'Adhérent/Assuré _____

Attention : merci d'apposer votre paraphe sur chacune des pages du présent document.

SOMMAIRE

↳ Comprendre votre Adhésion Abeille Retraite Plurielle	3
I. Caractéristiques générales du contrat	4
Article 1 ▷ Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle-Autorité de contrôle	4
Article 2 ▷ Objet du contrat - Intervenants	4
Article 3 ▷ Date de conclusion - Date d'effet et durée de l'adhésion	4
Article 4 ▷ Modalités de versement	5
Article 5 ▷ Droit à déduction au titre des versements volontaires	5
Article 6 ▷ Modification des versements programmes	5
Article 7 ▷ Modes de gestion	5
Article 8 ▷ Modalités d'investissement	7
Article 9 ▷ Les supports d'investissement	7
Article 10 ▷ Constitution de l'épargne	8
Article 11 ▷ Valorisation des opérations	9
Article 12 ▷ Arbitrages à l'initiative de l'adhérent	9
II. Les différents événements en cours d'adhésion	9
Article 13 ▷ Liquidation des droits par anticipation	9
Article 14 ▷ Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion	10
Article 15 ▷ Prestation versée en cas de décès de l'adhérent	11
III. Transfert	12
Article 16 ▷ Conditions de transfert de votre adhésion	12
IV. Autres dispositions	14
Article 17 ▷ Consultation et actes en ligne	14
Article 18 ▷ Votre information	14
Article 19 ▷ Fiscalité	14
Article 20 ▷ Loi applicable	14
Article 21 ▷ Renonciation à votre adhésion	15
Article 22 ▷ Prescription	15
Article 23 ▷ Réclamation et médiation	15
Article 24 ▷ Protection des données personnelles	16
Article 25 ▷ Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	16
Article 26 ▷ Droit d'opposition au démarchage téléphonique	16
Article 27 ▷ Protection des droits et impact sur les prestations	16
Annexe 1 ▷ Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu	16
Annexe 2 ▷ Liste des supports d'investissement éligibles au contrat (<i>document faisant partie intégrante de la notice et remis séparément</i>)	

Abeille Retraite Plurielle

Adhérent :

Personne physique âgée de 18 à 80 ans, membre de l'association APACTE, qui adhère au contrat Abeille Retraite Plurielle. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

Age prévisionnel de départ en retraite :

Age auquel l'adhérent estime qu'il cessera ses activités professionnelles et liquidera ses droits à la retraite. Cet âge, renseigné dans la Demande d'adhésion, détermine l'horizon de placement de l'adhérent. Il peut être modifié à tout moment par l'adhérent tant que cet âge prévisionnel n'a pas été atteint. L'âge maximum prévisionnel prévu au contrat est de 80 ans.

Arbitrage :

Opération qui consiste à transférer tout ou partie de l'épargne gérée sur un support (en unités de compte ou en euros) vers un autre support (en unités de compte ou en euros).

Bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est(sont) désigné(s) par l'adhérent pour percevoir le capital ou la rente en cas de décès de l'adhérent.

Bénéficiaire(s) acceptant(s) :

La personne désignée comme « Bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne la conséquence suivante : l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :

- demander la liquidation de ses droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut pas donner une suite favorable à la demande de l'adhérent.

Date à partir de laquelle l'adhésion peut être liquidée :

C'est au plus tôt la date à laquelle l'adhérent demande la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Document présentant les caractéristiques principales :

Ce document fournit les informations essentielles sur les supports en unités de compte éligibles au contrat afin de vous aider à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés.

Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat :

Ce document présente les caractéristiques principales du contrat, notamment les modalités de gestion financière, les conditions de disponibilité de l'épargne, ainsi que la manière dont sont pris en considération les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement.

Droit d'adhésion :

C'est une cotisation unique due en cas de première adhésion à l'association APACTE.

Envoi recommandé électronique :

L'envoi recommandé électronique est équivalent à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès lors qu'il satisfait à certaines conditions.

Il faut notamment que :

- Le service soit fourni par un prestataire de services de confiance dont la liste est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies>.
- L'envoi recommandé électronique soit signé électroniquement par le prestataire et horodaté.

Si vous souhaitez adresser vos envois recommandés à Abeille Retraite Professionnelle, l'adresse dédiée est la suivante : recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr

Frais à l'entrée et sur versement :

Montant prélevé sur les versements effectués sur l'adhésion. Ils viennent en déduction des versements effectués. Le montant investi sur les supports d'investissement proposés par le contrat correspond au montant des versements effectués diminué de ces frais.

Frais de gestion :

Ces frais sont prélevés pendant toute la durée du contrat sur les supports en unités de compte et sur le support en euros.

Cernant les unités de compte, les frais de gestion sont prélevés sur le nombre de parts acquises.

Pour les supports gérés en Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels sont pris.

Garantie en cas de décès :

En cas de décès de l'adhérent, Abeille Retraite professionnelle verse aux bénéficiaires désignés par l'adhérent un capital ou une rente dont le capital constitutif correspond à minima au cumul des primes versées nettes de toute sortie et des frais sur versement.

Gestion Evolutive :

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition des investissements de l'assuré de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser son épargne à l'approche de sa date de départ à la retraite envisagée.

Gestion Libre :

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous pouvez sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat.

Gestion Sous Mandat :

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, vous confiez la gestion de vos investissements à Abeille Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies conformément à l'orientation de gestion choisie en bénéficiant des conseils en allocation d'actifs entre supports en unités de compte fournis par la société de gestion sélectionnée parmi celles proposées.

Nombre de parts d'unités de compte :

Pour les investissements sur des supports en unités de compte, l'épargne investie sur chaque support en unités de compte (SICAV, FCP, ...) est exprimée en « parts d'unités de compte ».

Organismes de Placement Collectif (OPC) :

Les OPC couramment appelés fonds d'investissement sont un ensemble de valeurs mobilières ou immobilières (actions, obligations, sicav, fonds communs de placement, etc.).

Ils sont gérés par des professionnels (sociétés de gestion). Les OPC offrent ainsi la possibilité d'accéder à un ensemble de valeurs mobilières et/ou immobilières diversifiées.

Participation aux bénéfices :

La gestion par Abeille Retraite Professionnelle des sommes versées par les adhérents sur le support en euros dégage des bénéfices d'ordre technique et financier.

La participation aux bénéfices est le mécanisme au moyen duquel les assureurs ou organismes de retraite professionnelle supplémentaire font participer leurs adhérents à ces bénéfices.

Plan d'Épargne Retraite Individuel :

Le contrat Abeille Retraite Plurielle est un Plan d'Épargne Retraite Individuel dont l'objet est de vous permettre de vous constituer une épargne dont vous pourrez disposer à compter au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Les sommes qui y sont versées peuvent avoir pour origine :

1. Versements volontaires ou transferts issus de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...).
2. Transfert de sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Épargne Temps.
3. Transfert de versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

Taux d'intérêt technique :

Ce taux correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à un investissement sur le(s) support(s) en euros de votre adhésion.

Unités de compte :

Une unité de compte désigne un support d'investissement, distinct du support en euros, correspondant à une part d'OPC ou tout autre actif prévu à l'article R224-1 du Code Monétaire et Financier.

Valeur de la part :

Elle correspond à la valeur de référence de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Cette valeur est exprimée en euros.

La Valeur Liquidative de la part des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.abeille-assurances.fr.

Valeur de transfert :

Montant total de l'épargne constituée sur votre adhésion sur le support en euros, augmentée de la contre-valeur en euros du nombre de parts acquis sur chaque support en unités de compte à la date de valeur considérée, déduction faite des éventuels frais de transfert et de l'application éventuelle pour le support en euros du facteur de réduction. La valeur de transfert est brute des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Abeille Retraite Plurielle

► I. Caractéristiques générales du contrat

ARTICLE 1 ► Règlement entre l'association APACTE et Abeille Retraite Professionnelle - Autorité de contrôle

Abeille Retraite Plurielle est un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés à l'article L381-1 du Code des Assurances. Il relève de la section II « Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire » du Chapitre III « Retraite professionnelle supplémentaire » du Titre IV « Les assurances de groupe » du Code des Assurances. Il est souscrit auprès d'Abeille Retraite Professionnelle (Siège Social : 70, avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes) par l'association APACTE (Siège Social : 24-26, rue de la Pépinière-75008 Paris). Cette association, relevant de l'article L141-7 du Code des Assurances et régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, a pour objet notamment de souscrire « un ou plusieurs contrats d'épargne retraite pour le compte de ses adhérents et d'assurer la représentation de leurs intérêts dans la mise en place et la surveillance de la gestion de chacun de ces contrats ».

Le contrat Abeille Retraite Plurielle identifié sous le n°7.000.001, a été souscrit à effet du 1^{er} octobre 2019 pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2025.

Le contrat se renouvelle ensuite par tacite reconduction par périodes de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties notifiée au moins 18 mois avant la date de renouvellement.

La décision de dénonciation de l'une des parties contractantes doit être notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ du délai de préavis.

La dénonciation, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, peut donner lieu :

- à un transfert à un autre gestionnaire dans les conditions prévues à l'article L224-38 du Code Monétaire et Financier ;
- à la fermeture du plan, dans les conditions prévues par l'article R224-15 du Code Monétaire et Financier.

Tout adhérent au contrat Abeille Retraite Plurielle se verra remettre le présent document qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à remplir en cas de sinistre. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenants au contrat, conformément aux dispositions de l'article L141-4 du Code des Assurances. Toute modification relève de la compétence de l'assemblée générale ou sur délégation du Conseil d'Administration, représenté par son Président ou par une autre personne habilitée.

En cas de modification se rapportant aux droits et obligations des adhérents, ces derniers en seront également informés par écrit au moins 3 mois avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

Les dispositions de l'article L224-35 et suivants du Code Monétaire et Financier ainsi que ses textes d'application ont prévu, dans le cadre de la gestion d'Abeille Retraite Plurielle, l'intervention d'un Comité de Surveillance composé, pour plus de la moitié, de membres indépendants d'Abeille Retraite Professionnelle. Ce Comité de Surveillance veille à la bonne exécution du contrat et à la représentation des intérêts des adhérents. Lorsque l'association a souscrit un unique contrat, le Conseil d'Administration peut exercer les fonctions de Comité de Surveillance.

Les droits d'adhésion s'élèvent à 20 €, ils permettent de financer les frais de fonctionnement de l'APACTE et de ses organes de surveillance. Outre ce droit d'adhésion, l'association peut percevoir des cotisations régulières de ses adhérents sous la forme de frais prélevés sur le plan. Ces frais sont fixés par un budget annuel approuvé par l'assemblée générale des adhérents.

Il est tenu à la disposition de chaque adhérent le code de déontologie mis en place par l'APACTE.

Autorité de contrôle :

Abeille Retraite Professionnelle est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

ARTICLE 2 ► Objet du contrat - Intervenants

Objet du contrat

Votre adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle a pour objet de vous constituer une épargne retraite en vue de bénéficier d'une rente viagère et/ou d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de votre pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

Intervenants : adhérent, bénéficiaire(s)

L'adhérent est la personne physique qui, membre de l'APACTE après s'être acquittée de son droit d'adhésion, adhère au présent contrat. C'est aussi la personne sur la tête de laquelle repose la garantie en cas de décès.

À l'adhésion, l'adhérent doit être âgé de 18 à 80 ans et être résident fiscal en France.

En qualité d'adhérent, vous désignez le ou les bénéficiaires en cas de décès sur la demande d'adhésion, et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Vous avez notamment la possibilité d'effectuer cette désignation par acte sous seing privé (par exemple un courrier joint à la demande d'adhésion) ou par acte authentique (c'est-à-dire un acte notarié).

Lorsque vous désignez nommément un (des) bénéficiaire(s), nous vous invitons expressément à porter à l'adhésion les éléments d'identification précis et détaillés de cette(ces) personne(s) (nom de naissance, nom usuel, prénom(s), date et lieu de naissance) ainsi que les coordonnées de cette (ces) personne(s) qui seront nécessaires à Abeille Retraite Professionnelle en cas de décès de l'adhérent.

Vous pouvez à tout moment changer la clause bénéficiaire de votre adhésion lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La personne que vous avez désignée comme « bénéficiaire en cas de décès » a la possibilité, au plus tôt 30 jours après que votre adhésion au contrat est conclue, avec votre accord préalable formalisé par écrit (acte sous seing privé ou authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de ce contrat.

Cette acceptation a, en principe et sous réserve de quelques exceptions, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui a pour conséquence que l'accord du bénéficiaire devient indispensable lorsque vous souhaitez :

- demander la liquidation de vos droits par anticipation,
- transférer son adhésion,
- effectuer une sortie en capital, totale ou partielle,
- lui substituer un autre bénéficiaire.

A défaut de ce consentement, Abeille Retraite Professionnelle ne peut donner une suite favorable à votre demande.

Nous vous invitons à vous assurer régulièrement, avec votre conseiller notamment, que la clause bénéficiaire que vous avez choisie répond toujours à vos attentes et à votre situation personnelle.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ARTICLE 3 ► Date de conclusion

Date d'effet et durée de l'adhésion

Votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion. Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue). La date d'effet de votre adhésion correspond au jour de la réception au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle de votre demande d'adhésion et des pièces justificatives dûment complétées et signées ainsi que du premier versement, à la double condition de l'acceptation de la demande d'adhésion par Abeille Retraite Professionnelle et de l'encaissement effectif du versement. A défaut d'avoir reçu votre certificat d'adhésion dans les 40 jours suivant la signature de la demande d'adhésion, vous en informerez, sans délai et par écrit, Abeille Retraite Professionnelle.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, en cas de liquidation anticipée totale des droits dans les conditions prévues à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier, en cas de transfert, en cas de liquidation totale des droits constitués (sauf lorsqu'une rente est en cours de service) ou en cas de décès de l'adhérent.

Sauf lorsque la faculté d'un envoi recommandé électronique est expressément prévue dans la présente Notice, toute déclaration et communication de documents n'aura d'effet que si elle est parvenue par écrit à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou si cette fonctionnalité vous est proposée, en utilisant le site www.abeille-assurances.fr.

ARTICLE 4 ► Modalités de versement

Versements volontaires (Libres ou Programmes)

Vous alimentez votre adhésion par des versements libres et/ou programmés dont vous déterminez vous-même la fréquence et le montant.

A l'adhésion et en cours de vie du contrat, le montant des versements libres doit être au minimum de 750 euros.

Les versements libres peuvent être effectués par chèque libellé à l'ordre exclusif d'Abeille Retraite Professionnelle ou par prélèvement bancaire.

Pour ce qui est des versements programmés, l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum en base mensuelle est fixé à 150 euros avec un maximum de 1500 euros en base mensuelle. Les versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire. Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports en unités de compte qui font l'objet d'une enveloppe de commercialisation.

Transferts entrants

Outre les versements volontaires visés ci-dessus, votre contrat peut accueillir par transfert :

- Les versements issus d'un contrat d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...);
- Les versements mentionnés au 1, 2 et 3 de l'article L224-2 du Code Monétaire et Financier issus d'un plan d'épargne retraite, soit :
 1. Versements volontaires de l'adhérent.
 2. Sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de l'intéressement, des abondements employeurs et du Compte Epargne Temps.
 3. Versements obligatoires du salarié (l'adhérent) ou de l'employeur.

ARTICLE 5 ► Droit à déduction au titre des versements volontaires

Les versements volontaires effectués dans le cadre de la présente adhésion sont déductibles de votre revenu annuel imposable dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

(Cf. Note Fiscale).

Au titre de chaque versement, vous pouvez choisir de renoncer à ce droit à déduction.

Ce choix est irrévocable et s'applique de la façon suivante :

- A chaque versement libre, vous préciserez votre choix sur la demande d'adhésion ou de versement.
- A la mise en place d'un plan de versements programmés vous préciserez votre choix. Pour modifier votre choix pour les versements programmés futurs, vous devez remplir une demande de modification des versements programmés et préciser votre nouveau choix.

ARTICLE 6 ► Modification des versements programmes

Vous pouvez à tout moment modifier la répartition, le montant, la périodicité ou votre choix sur le caractère déductible des prochains versements. Les demandes de modification doivent parvenir à Abeille Retraite Professionnelle, au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Vous avez la possibilité de suspendre ou d'arrêter vos versements programmés et les reprendre à tout moment. La demande de suspension ou d'arrêt des prélèvements automatiques doit parvenir à Abeille Retraite Professionnelle au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue. Dans l'hypothèse où un prélèvement automatique serait rejeté, les versements programmés seront suspendus par Abeille Retraite Professionnelle.

ARTICLE 7 ► Modes de gestion

A l'adhésion ou en cours d'adhésion vous pouvez répartir vos versements entre un ou plusieurs modes de gestion.

Des informations sur les profils d'investissement figurent dans le Document d'Informations présentant les caractéristiques du Contrat. La Gestion Evolutive est le mode de gestion préconisé par défaut dans le cadre du présent contrat. Si vous décidez d'opter pour un autre mode de gestion ou d'autres modes de gestion pour tout ou partie de votre épargne vous devez renoncer expressément à la sécurisation progressive de celle-ci.

La Gestion Évolutive :

La gestion évolutive consiste à faire évoluer progressivement et automatiquement la répartition de vos investissements de supports en unités de compte à risque élevé vers des supports en unités compte à risque faible et vers le fonds Euros, ceci afin de sécuriser votre épargne à l'approche de votre date de départ à la retraite envisagée.

La répartition initiale de vos investissements et l'évolution de celle-ci dépendent de l'orientation de gestion que vous avez choisie :

Prudent Horizon Retraite, Equilibre Horizon Retraite ou Dynamique Horizon Retraite, et de votre date de départ à la retraite envisagée, conformément aux grilles ci-après.

Le caractère prudent, équilibré ou dynamique des grilles se définit par rapport à la répartition entre les différents supports et le rythme de sécurisation de votre investissement.

Vous ne pouvez avoir en cours sur votre adhésion qu'une seule orientation de gestion évolutive.

En l'absence de choix d'une grille de gestion, la grille Equilibre Horizon Retraite s'applique par défaut conformément à la réglementation.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Orientation de gestion : Prudent Horizon Retraite

Durée restant à courir	OFI Invest Dynamique Monde	OFI Invest Equilibre Monde	OFI Invest ISR Patrimoine Monde	Abeille RP Sécurité Retraite
15 ans et +	10 %	60 %	30 %	-
14	5 %	65 %	30 %	-
13	-	70 %	30 %	-
12	-	60 %	40 %	-
11	-	50 %	50 %	-
10	-	40 %	60 %	-
9	-	40 %	60 %	-
8	-	40 %	60 %	-
7	-	40 %	60 %	-
6	-	30 %	60 %	10 %
5	-	20 %	60 %	20 %
4	-	20 %	48 %	32 %
3	-	20 %	36 %	44 %
2	-	10 %	27 %	63 %
1	-	5 %	14 %	81 %
0	-	-	-	100 %

« Prudent Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « prudent ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé.

Orientation de gestion : Equilibre Horizon Retraite

Durée restant à courir	OFI Invest Dynamique Monde	OFI Invest Equilibre Monde	OFI Invest ISR Patrimoine Monde	Abeille RP Sécurité Retraite
15 ans et +	80 %	20 %	-	-
14	80 %	20 %	-	-
13	70 %	30 %	-	-
12	55 %	40 %	5 %	-
11	35 %	55 %	10 %	-
10	25 %	55 %	20 %	-
9	10 %	70 %	20 %	-
8	5 %	75 %	20 %	-
7	-	75 %	25 %	-
6	-	65 %	25 %	10 %
5	-	50 %	35 %	15 %
4	-	35 %	39 %	26 %
3	-	25 %	34 %	41 %
2	-	20 %	24 %	56 %
1	-	10 %	14 %	76 %
0	-	-	-	100 %

L'orientation de gestion « Equilibre Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « équilibre ». L'allocation présente, notamment en amont de la phase de sécurisation, un niveau de risque plus élevé et, à l'approche du terme, un niveau de risque plus faible.

Orientation de gestion : Dynamique Horizon Retraite

Durée restant à courir	OFI Invest Dynamique Monde	OFI Invest Equilibre Monde	OFI Invest ISR Patrimoine Monde	Abeille RP Sécurité Retraite
15 ans et +	100 %	-	-	-
14	100 %	-	-	-
13	100 %	-	-	-
12	100 %	-	-	-
11	90 %	10 %	-	-
10	75 %	25 %	-	-
9	60 %	40 %	-	-
8	45 %	55 %	-	-
7	30 %	60 %	10 %	-
6	15 %	65 %	20 %	-
5	10 %	60 %	22 %	8 %
4	5 %	55 %	24 %	16 %
3	5 %	40 %	25 %	30 %
2	5 %	25 %	21 %	49 %
1	-	15 %	13 %	72 %
0	-	-	-	100 %

L'orientation de gestion « Dynamique Horizon Retraite » ne présente pas à tout moment un niveau de risque « dynamique ». L'allocation présente, à l'approche du terme, un niveau de risque moins élevé.

La composition de votre épargne évolue en fonction du nombre d'année restant à courir jusqu'à la date terme de la Gestion Evolutive. Celle-ci correspond à la date anniversaire de la mise en place de la Gestion Evolutive la plus proche du jour anniversaire correspondant à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Tant qu'il n'a pas été atteint, l'âge prévisionnel de départ en retraite est modifiable en cours de vie de l'adhésion. Il ne peut excéder 80 ans.

Tous les 6 mois, le 2^{ème} jour ouvré du mois anniversaire de la mise en place de ce mode de gestion et le 2^{ème} jour ouvré du 6^{ème} mois suivant, Abeille Retraite Professionnelle procède automatiquement et sans frais, à la réallocation de votre épargne entre les supports selon les tableaux ci-dessus et correspondant à l'orientation de gestion que vous avez choisie. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de reporter la modification semestrielle de la répartition des supports à une date postérieure à celle définie ci-dessus en fonction de la situation des marchés financiers (ou si l'acquisition / la vente de parts de supports n'était pas possible) et en fonction de leur impact sur les supports d'investissement sélectionnés dans les grilles de la Gestion Evolutive.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 la Notice).

Vous pouvez également mettre un terme à la Gestion Evolutive à tout moment, au cours de votre adhésion. Vous devez dans ce cas expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Celle-ci sera investie selon votre choix en Gestion Libre sur les supports que vous aurez sélectionnés ou en Gestion Sous Mandat.

Vous pourrez ultérieurement opter à nouveau pour la Gestion Evolutive, tant que vous n'avez pas atteint l'âge prévisionnel de départ en retraite.

La Gestion Libre :

Dans le cadre de cette gestion, vous sélectionnez les supports d'investissement sur lesquels vous souhaitez investir vos versements ou votre épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion en date de l'opération. A tout moment vous avez la faculté de modifier la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports. Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à votre disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 9 de la Notice).

Gestion sous mandat :

Dans le cadre de ce mode de gestion, vous confiez la gestion de vos investissements à Abeille Retraite Professionnelle, le mandataire, qui gèrera en votre nom et pour votre compte les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil d'une société de gestion. Pour ce faire, Abeille Retraite Professionnelle signe dans le cadre du contrat Abeille Retraite Plurielle, des conventions de conseil en investissement avec plusieurs sociétés de gestion. Vous choisissez parmi ces sociétés de gestion, celle par laquelle vous souhaitez que le conseil soit apporté ainsi que l'orientation de gestion du mandat que vous souhaitez pour votre épargne : Prudent, Equilibre, Dynamique. Vous ne pourrez choisir qu'une seule société de gestion et une seule orientation de gestion.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie.

Dans le cadre du mandat, pour l'épargne concernée, vous donnez pouvoir au mandataire de vous représenter, en fonction de l'orientation de gestion choisie, dans la sélection des supports d'investissement en unités de compte, la répartition des investissements et la réalisation d'arbitrages ultérieurs entre eux, conformément aux conseils délivrés par une société de gestion.

En conséquence, à aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, vous ne pouvez effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier la répartition des supports d'investissement au sein du mandat. Tous les autres droits attachés au contrat ne pourront être exercés que par vous et vous seul. Tout changement d'allocation entre les supports en unités de compte est réalisé sans frais dans le cadre de ce mandat.

L'information relative aux arbitrages réalisés sur votre adhésion dans

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

le cadre du mandat sera mise à votre disposition sur votre espace client accessible selon les modalités prévues à l'article 17 de la Notice. Vous pourrez également disposer de cette information sur simple demande auprès de nos services clients.

Au cours de son mandat, le mandataire procédera à des arbitrages (au maximum 12 fois par an) entre les supports en unités de compte éligibles à ce mode de gestion, dans le respect des orientations de gestion déterminées que l'adhérent aura choisie.

Mandat Prudent : à destination des investisseurs souhaitant bénéficier d'un niveau de risque faible, l'orientation Prudente cherche à valoriser le capital tout en limitant le risque de perte en capital. L'allocation d'actifs s'orientera sur des produits monétaires et obligataires principalement avec une poche action limitée à 30 % maximum.

La considération principale de cette orientation de gestion est de maîtriser les risques en portefeuille, en ne privilégiant pas la recherche de rendement.

Mandat Equilibre : à destination des investisseurs prêts à accepter un risque de perte en capital plus élevé et souhaitant bénéficier du potentiel des supports actions (entre 30% et 60% maximum) tout en conservant des actifs moins risqués de type obligataire et monétaire pour sécuriser le portefeuille.

Les risques de perte en capital et de volatilité sont plus importants que dans l'approche Prudente. A ce risque plus élevé est liée une espérance de rendement supérieure à celle de l'orientation Prudente.

Mandat Dynamique : à destination des investisseurs tolérant un risque de perte en capital important, l'orientation Dynamique procure une gestion visant à maximiser l'espérance de rendement sans contrainte de volatilité. La part d'actions dans l'allocation pourra atteindre 100 % et sera majoritaire la plupart du temps avec un minimum de 20 %.

Le mode de Gestion Sous Mandat engendre des frais de gestion additionnels, précisés à l'article 10 de la Notice.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité de mettre unilatéralement un terme à ce mode de gestion. Il pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion chargée du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion. Dans ce cas vous en serez averti dans un délai de 3 mois avant la prise d'effet de la modification.

Dans l'hypothèse, où il serait mis un terme à ce mode de gestion ou à la relation avec la société de gestion que vous avez sélectionnée, l'épargne précédemment investie en Gestion Sous Mandat passerait sans frais en Gestion Libre. La répartition entre les supports serait inchangée.

En Gestion Sous Mandat, Abeille Retraite Professionnelle se réserve la possibilité, en accord avec la société de gestion concernée de faire évoluer la liste des supports d'investissement supplémentaire spécifiquement éligibles à ce mode de gestion (cf. article 9 de la Notice).

Changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion

En cours d'adhésion, vous pouvez modifier la répartition de votre épargne entre les différents modes de gestion présents sur votre adhésion ou proposés par le contrat Abeille Retraite Plurielle à la date de la demande.

Si vous mettez un terme à la Gestion Evolutive pour laquelle vous aviez opté, vous devrez expressément renoncer à la sécurisation progressive de votre épargne. Le changement de mode de gestion est gratuit.

Si le changement de mode de gestion entraîne une modification des supports de votre épargne, un arbitrage est réalisé. L'arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'article 11 de la Notice. Le changement de répartition de l'épargne est réalisé sans frais. Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de votre part.

Changement d'orientation de gestion

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion Sous Mandat, vous avez la possibilité de demander à modifier l'orientation de

gestion que vous avez choisie. Le changement d'orientation de gestion ne peut être partiel et vise l'intégralité de l'épargne affectée au mode de gestion concerné. Ce changement entraîne, si nécessaire, un arbitrage de l'épargne gérée sous ces modes de gestion.

L'arbitrage est réalisé sans frais. La conversion est effectuée sur la base des dates de valeur précisées à l'article 11 de la Notice.

Dans le cadre de la Gestion Evolutive et de la Gestion Sous Mandat, les nouveaux versements sont affectés sur les supports conformément à la nouvelle orientation de gestion choisie. En cas de versements programmés mis en place sur ces modes de gestion, ceux-ci sont affectés automatiquement en respect de la nouvelle orientation choisie.

ARTICLE 8 ► Modalités d'investissement

La répartition du versement initial (que ce soit un versement libre ou un premier versement programmé) sur le(s) mode(s) de gestion sélectionné(s) et/ou pour la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement éligibles au contrat, est réalisée selon vos instructions.

Les versements ultérieurs sont investis, sous réserve de leur acceptation et de leur encaissement par Abeille Retraite Professionnelle, selon la répartition que vous indiquez sur votre demande de reversement, entre les différents modes de gestion et, pour le cas uniquement de la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement que vous avez choisis parmi ceux éligibles au contrat au jour d'acceptation de la demande par Abeille Retraite Professionnelle.

A défaut d'indication quant à la répartition des versements (mode de gestion/supports d'investissements pour la Gestion Libre), l'investissement est effectué, conformément à la répartition entre les modes de gestion et entre les supports constatée au jour de l'encaissement du versement, sous réserve de son acceptation par Abeille Retraite Professionnelle (hors les supports qui s'avèreraient inéligibles ou modes de gestion qui seraient non disponibles à cette date).

Le montant investi sur le ou les modes de gestion et sur le ou les supports d'investissement correspond au versement, diminué des frais sur versement, dont le taux figure sur la demande d'adhésion (pour le versement initial) ou, le cas échéant, sur la demande de reversement. Les frais sur versement sont fixés à 5 % maximum. Les investissements sur des supports de type immobilier peuvent supporter des frais complémentaires de 5 % maximum. Le montant des frais à l'entrée et sur versement mis à la charge de l'adhérent ne peut toutefois excéder 5 % du montant des primes versées dans l'année.

ARTICLE 9 ► Les supports d'investissement

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat figure dans l'annexe « Liste des supports d'investissement éligible au contrat Abeille Retraite Plurielle » qui fait partie intégrante de la Notice et vous est remise préalablement à votre adhésion. Elle comporte une information sur chaque actif référencé dans le contrat précisant notamment les performances, frais et s'il y a lieu, taux de rétrocessions de commissions. Cette information est actualisée annuellement.

La liste des supports y figurant est susceptible d'évoluer.

La liste à jour des supports éligibles peut à tout moment vous être adressée sur simple demande auprès de votre Conseiller ou d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle a la possibilité de modifier la liste des supports d'investissement éligibles au contrat. Abeille Retraite Professionnelle peut, en particulier, ajouter des supports temporairement ouverts à la souscription ou faisant l'objet d'enveloppe de souscription limitée. En cas d'épuisement de l'enveloppe disponible, ou d'arrivée au terme de la période de souscription, Abeille Retraite Professionnelle refusera les nouveaux versements et les arbitrages entrants sur ces supports.

Les documents présentant les caractéristiques principales des

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

supports en unités de compte sélectionnés pour l'investissement de votre premier versement vous sont également remis avec la demande d'adhésion (en cas de choix pour la Gestion Libre ou la Gestion Evolutive). Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat y compris dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et unités de compte du contrat, sont disponibles sur le site internet www.abeille-assurances.fr, sur votre espace client, et peuvent être obtenus sur simple demande à Abeille Retraite Professionnelle.

Si vous choisissez d'autres supports lors d'investissements ultérieurs, les documents correspondant auxdits supports sont disponibles sur le site www.abeille-assurances.fr et sur votre espace client et peuvent être obtenus sur simple demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle.

En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements soit par arbitrage. En cas d'ajout d'un nouveau support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, le Mandataire pourra, sur les conseils de la Société de Gestion que vous aurez sélectionnée, procéder à des investissements sur ce support.

En cas de disparition d'un support d'investissement pendant la durée de vie de l'adhésion, Abeille Retraite Professionnelle s'engage à lui substituer sans frais, un nouveau support de même nature. Les versements programmés affectés à l'ancien support en unités de compte sont dès lors affectés au nouveau support en unités de compte. En cas de retrait d'un support de la liste des supports éligibles, les nouveaux versements et arbitrages entrants sur ce support seraient impossibles. Toutefois, les versements programmés en cours sur ce support continueraient dans les mêmes conditions.

Vous serez informé(e) par l'APACTE de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

Si l'un des supports en unités de compte, vient à interrompre, pendant la durée de l'adhésion, l'émission de nouvelles parts ou actions, la situation acquise ne sera pas modifiée. Il ne sera simplement plus possible d'investir dans ce support et les dividendes qu'il continuera de distribuer seront réinvestis sur un support choisi par Abeille Retraite Professionnelle, dont les caractéristiques vous seront communiquées le cas échéant. Si le support interrompant la distribution se trouve dans les allocations de la Gestion Sous Mandat, le nouveau support sera choisi en accord avec la société de gestion. Vous pourrez ultérieurement en modifier l'affectation par arbitrage uniquement dans le cadre de la Gestion Libre.

Les supports en unités de compte ouverts temporairement à la commercialisation ne sont pas accessibles en Gestion Sous Mandat ou en Gestion Evolutive.

ARTICLE 10 ► Constitution de l'épargne

L'épargne constituée sur l'adhésion est déterminée de la façon suivante :

• Sur le support en euros.

La valeur de l'épargne, constituée à une date donnée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite, est égale au cumul des sommes nettes de frais investies sur ce support (par versement, transfert entrant ou arbitrage), augmentée des revalorisations attribuées brutes de frais de gestion, et diminuée des montants désinvestis (arbitrage, liquidation des droits constitués, liquidation des droits par anticipation, transfert sortant, décès), des prélèvements pour frais de gestion, et des prélèvements sociaux et fiscaux.

Les prélèvements au titre des frais de gestion sont opérés quotidiennement par prélèvement sur l'épargne. Ils s'appliquent sur le montant de l'épargne constituée au jour du prélèvement, selon le taux quotidien équivalent au taux de frais de gestion annuel qui figure sur votre certificat d'adhésion. Le taux de frais de gestion maximum annuel est de 1%.

Chaque année les revalorisations attribuées, brutes de frais de

gestion, sont déterminées selon les dispositions décrites ci-après. Chaque montant investi bénéficie du taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'investissement, lequel est au plus égal à 0% net. Le taux d'intérêt technique correspond au taux de rémunération minimum garanti applicable à cet investissement.

Tant que le taux de rendement du support Abeille RP Sécurité Retraite au titre d'un exercice civil n'est pas connu, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Sécurité Retraite est revalorisée quotidiennement, selon un taux intérimaire défini pour chaque exercice civil. Le taux intérimaire inclut le taux technique.

Au terme de chaque année civile, un compte de participation aux bénéfices techniques et financiers est établi par Abeille Retraite Professionnelle selon la réglementation en vigueur. Le solde de ce compte, lorsqu'il est créditeur, correspond à la participation aux bénéfices qui peut être, pour tout ou partie, affectée directement ou dotée à la provision pour participation aux bénéfices. Cette provision est attribuée selon les modalités et délais prévus par le Code des Assurances.

La part de la participation aux bénéfices qui est attribuée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite au titre d'un exercice civil permet de déterminer le taux de rendement global brut de ce support en euros au titre de cet exercice. Ce taux est déterminé par Abeille Retraite Professionnelle au cours du premier trimestre civil de l'année suivante. Il s'applique, en date de valeur du 31 décembre de chaque année, aux seules adhésions à la fois en vigueur au 31 décembre et à la date d'attribution du taux de rendement global, par capitalisation quotidienne au prorata du temps passé sur le support Abeille RP Sécurité Retraite. Le taux de rendement global brut s'entend taux technique inclus.

Si vous effectuez une sortie partielle (liquidation partielle des droits par anticipation, liquidation partielle des droits constitués) ou un arbitrage sortant (total ou partiel), l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite ayant donné lieu à la sortie partielle ou à l'arbitrage sortant est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie partielle ou l'arbitrage sortant et la date d'effet de la sortie partielle ou de l'arbitrage sortant, au taux intérimaire, substitué, dès sa connaissance, par le taux de rendement global brut.

Si vous effectuez une sortie totale (par transfert, liquidation totale des droits par anticipation, liquidation totale des droits constitués), l'épargne constituée sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite sera revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel est effectuée la sortie totale et la date d'effet de la sortie totale, au taux intérimaire.

En cas de décès de l'adhérent, l'épargne constituée sur le support Abeille RP Sécurité Retraite est revalorisée quotidiennement, prorata temporis, au titre de la période courant entre le 1^{er} janvier de l'exercice au cours duquel Abeille Retraite Professionnelle a eu connaissance du décès et la date de connaissance du décès, selon un taux spécifique « décès » défini par Abeille Retraite Professionnelle pour chaque exercice civil. En cas de sortie partielle ou d'arbitrage sortant lors de l'année de connaissance du décès, la règle de revalorisation ci-dessus énoncée en cas de sortie en cas de décès, se substitue à celle prévue en cas de sorties consécutives à des sorties partielles ou à des arbitrages sortants.

Le taux de rendement global brut, le taux intérimaire et le taux spécifique décès s'entendent bruts de prélèvements sociaux et fiscaux.

• Sur les supports en unités de compte (OPC, SICAV, FCP)

L'épargne investie sur des supports en unités de compte, exprimée en nombre de parts, évolue sous l'effet d'un double mécanisme :

1) La variation du nombre de parts de supports en d'unités de

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

compte inscrites à l'adhésion consécutive :

- à l'attribution d'un nombre de parts supplémentaires correspondant au réinvestissement automatique de 100 % des dividendes servis par les supports en unités de compte distribuant ;
- à la diminution d'un nombre de parts consécutive au prélèvement des frais de gestion et des frais de mandat ;

Les frais de gestion sont calculés et prélevés quotidiennement, par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion. Les frais de gestion sur les unités de compte s'élèvent au maximum à 1 % par an du montant de l'épargne constituée. Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, des frais de gestion additionnels de 0,50 % maximum sont prélevés sur l'épargne gérée sur ce mode de gestion, portant le niveau des frais de gestion au maximum à 1,50 % par an du montant de l'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat.

2) L'évolution dans le temps de la valeur de part des supports en unités de compte choisis.

A une date donnée, le montant de l'épargne constituée sur un support en unités de compte (valorisée dans les conditions décrites à l'article 11 de la Notice) s'obtient en multipliant le nombre de parts d'unités de compte constaté sur ce support par la Valeur Liquidative de la part de ce support à cette date.

La valeur des supports en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuelles garanties ou protections offertes par certains supports en unités de compte éligibles au contrat Abeille Retraite Plurielle sont définies et explicitées dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur ou le document présentant les caractéristiques principales afférentes à ces unités de comptes.

Ces éventuelles garanties ou protections n'engagent pas Abeille Retraite Professionnelle sauf dispositions spécifiques précisées dans les documents de souscription des supports.

A tout moment le montant de l'épargne constituée sur l'adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle est donc égal à la somme des valeurs constituées sur chacun des supports d'investissement retenus.

ARTICLE 11 ► Valorisation des opérations

Règles de valorisation

• A/ Pour le support en euros

- Les investissements consécutifs au versement initial ou à un versement ultérieur portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;
- Les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré qui suit la date de prélèvement automatique ;
- Les investissements consécutifs à un arbitrage portent intérêts à compter du 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès) sont valorisés :
 - pour les arbitrages et les sorties en capital, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie en capital au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
 - pour les transferts, au 2^{ème} jour suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
 - pour les cas de liquidation par anticipation, au 2^{ème} jour suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
 - et pour le décès, au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

• B) Pour les supports en unités de compte

1/ dont la Valeur Liquidative est quotidienne :

- Pour les investissements consécutifs au versement initial ou à un

versement ultérieur, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception du dossier complet ou de la demande de versement ultérieur au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle pour le règlement par chèque ou par prélèvement ;

- Pour les investissements consécutifs à un prélèvement automatique, dans le cadre des versements programmés, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération dont la publication suit la date de prélèvement automatique ;
- Pour les investissements consécutifs à un arbitrage, la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ;
- Pour les désinvestissements (arbitrage, transfert, liquidation par anticipation, sortie en capital, décès), la valorisation de l'opération acceptée par la compagnie est effectuée sur la base :
 - de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation de l'actif représentatif de chaque support en unités de compte concerné par l'opération, publiée suivant la date de réception de la demande d'arbitrage ou de sortie anticipée au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
 - pour le transfert, sur la base de la 2^{ème} Valeur Liquidative publiée suivant la date d'expiration du délai accordé à l'adhérent pour renoncer au transfert,
 - pour les cas de liquidation par anticipation, sur la base de la 2^{ème} Valeur Liquidative publiée suivant le jour de la reconnaissance par Abeille Retraite Professionnelle d'un cas de liquidation des droits par anticipation,
 - et pour le décès, sur la base de la Valeur Liquidative du 2^{ème} jour de cotation publiée suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

2/ dont la Valeur Liquidative n'est pas quotidienne :

Pour toute opération qui concerne un support en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une cotation autre que quotidienne, la valorisation de ce support en unités de compte sera effectuée sur la base de la 1^{ère} Valeur Liquidative du support en unités de compte concerné par l'opération, disponible à la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Dates de valeurs retenues lors d'événements particuliers

Les règles précédemment mentionnées concernant les dates de valeur retenues pour les unités de compte pourront être modifiées si Abeille Retraite Professionnelle se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre correspondant (par exemple, en cas d'absence de Valeur Liquidative). Dans ce cas, sera utilisée pour valoriser la part ou l'action, la 1^{ère} Valeur Liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date de réception de la demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle à laquelle Abeille Retraite Professionnelle aura pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des Assurances.

ARTICLE 12 ► Arbitrages à l'initiative de l'adhérent

Dans le cadre de la Gestion Libre, vous avez la possibilité de modifier la répartition de l'épargne de votre adhésion en transférant tout ou partie de l'épargne affectée à un ou plusieurs supports d'investissement pour la transférer vers un ou plusieurs autres supports. Les arbitrages sont gratuits.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

L'arbitrage vous permet d'adapter vos choix de supports à l'évolution de vos objectifs et de l'environnement économique. Les demandes d'arbitrage, revêtues de votre signature, doivent parvenir au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Clause de différé d'arbitrage

Abeille Retraite Professionnelle et APACTE conviennent que si, au cours d'une période de 30 jours calendaires, les demandes de mouvement sur un support excédaient 5% de son actif, les arbitrages de ce support pourraient être différés de 6 mois maximum, afin de préserver les intérêts des adhérents. En cas de différé d'arbitrage, la valorisation de chaque opération sera déterminée conformément à l'article 11. La date de référence pour la détermination de la Valeur Liquidative applicable est celle de chaque différé d'arbitrage.

II. les différents événements en cours d'adhésion

ARTICLE 13 Liquidation des droits par anticipation

L'adhésion au présent contrat ne prévoit pas de faculté de rachat. Les droits peuvent néanmoins être liquidés par anticipation - en toute ou partie - dans les cas et selon les conditions visés à l'article L224-4 du Code Monétaire et Financier.

1) Achat de la résidence principale

Les sommes épargnées doivent être affectées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants à l'épargne issue des versements obligatoires des salariés et des employeurs mentionnés au 3° de l'article L224-2 Code Monétaire et Financier ne peuvent être liquidés pour ce motif.

2) Accidents de la vie

- Le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- L'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- La situation de surendettement de l'adhérent ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce.

La liquidation anticipée des droits dans les cas mentionnés ci-dessus intervient sous la forme d'un versement unique, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés. Ce versement intervient dans le délai maximum de 1 mois suivant la réception par Abeille Retraite Professionnelle des pièces nécessaires :

- demande signée par l'adhérent ;
- tout document attestant que l'adhérent est dans l'une des situations visées ci-dessus pour demander la liquidation ;
- original du Certificat d'Adhésion ;
- accord du bénéficiaire en cas de bénéfice accepté.

Les modalités de détermination du montant de l'épargne constituée sont définies à l'article 10.

ARTICLE 14 Liquidation des droits constitués au titre de l'adhésion

A compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut selon la nature de ses versements bénéficier du versement d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée et/ou d'une rente correspondant au montant de l'épargne constituée.

L'épargne issue des versements obligatoires du salarié ou de l'entreprise s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire (acquise par transfert) ne peut pas faire l'objet d'un versement en capital et sera transformée en rente.

Le montant de l'épargne constituée est déterminé selon les règles de valorisation décrites à l'article 11 de la présente Notice, suivant le jour de réception de la demande de règlement à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle.

La liquidation totale des droits constitués au titre de l'adhésion met fin à l'adhésion, sauf, le cas échéant, les dispositions régissant le service de la rente.

A/ Sortie en capital

Sortie en capital

L'épargne constituée par versements volontaires et transfert issu de versements volontaires au titre de contrats d'épargne retraite (PERP, Retraite Madelin, Retraite Agricole, ...) peut faire l'objet d'une sortie en capital, sauf lorsque l'adhérent a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'adhésion.

La sortie en capital peut être totale. Elle peut aussi être fractionnée, sous réserve qu'elle respecte les conditions suivantes :

- le règlement demandé est au moins égal à 750 euros ;
- l'épargne constituée restant en compte sur l'adhésion après ce règlement n'est pas inférieure à 750 euros ; dans le cas contraire, Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de procéder à la sortie totale en capital des versements volontaires.

La sortie fractionnée peut porter :

- sur un ou plusieurs modes de gestion ;
- sur un ou plusieurs supports de la Gestion Libre ;
- proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée par les versements volontaires précités, à l'exclusion des supports à fenêtre de commercialisation présentant des garanties.

A défaut d'indication de la part de l'adhérent, la sortie partielle sera effectuée selon ces dernières modalités.

Pour la part relative à la Gestion Sous Mandat et/ou la Gestion Evolutive, la sortie est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

Modalités et délai de règlement

Le règlement interviendra suite à la réception à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle, de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'adhésion original ou attestation de perte,
- justificatif d'identité en cours de validité au nom de l'adhérent,
- relevé d'identité bancaire de l'adhérent,
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander tout justificatif complémentaire qu'il juge nécessaire.

B/ Conversion de l'épargne constituée en rente viagère

Vous pourrez percevoir le montant de tout ou partie de l'épargne constituée à cette date sous la forme d'une rente viagère, payable mensuellement ou trimestriellement.

Le taux de conversion de l'épargne constituée en rente viagère est défini en fonction des bases techniques suivantes :

- le taux technique de rente, taux choisi par l'adhérent lors de la conversion : 0% ou taux d'intérêt technique communiqué par Abeille Retraite Professionnelle à la date de la conversion, lequel est au plus égal à 0% ;
- la table de mortalité : la table de mortalité garantie à l'adhésion est celle en vigueur à la date d'adhésion. En cas de rente réversible, cette table sera également celle utilisée pour le bénéficiaire de la réversion si celui-ci est le conjoint ou le partenaire de PACS de l'adhérent ; dans les autres cas, la table utilisée pour le bénéficiaire

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

de la réversion sera celle applicable au moment de la conversion en rente ;

- de la périodicité choisie : mensuelle ou trimestrielle ;
- les frais de service des rentes : montant des frais en vigueur à la date de liquidation; actuellement : 3 % des arrérages.

Options de rente possibles

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, plusieurs options vous sont proposées.

L'option de rente et ses caractéristiques, notamment la désignation éventuelle du réversataire et/ou celle du bénéficiaire des annuités garanties, sont choisies par l'adhérent au moment de la conversion en rente et constituent des choix irrévocables.

1. La rente viagère simple : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie.
2. La rente viagère réversible : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Au décès de l'adhérent, le règlement de tout ou partie de la rente se poursuit au profit du réversataire désigné, pendant toute sa vie. Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et le taux de réversion choisi (taux compris entre 50 % et 100 % par pas de 10 %).

3. La rente viagère avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente tant qu'il est en vie. Si l'adhérent venait à décéder pendant la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné qui devra avoir été porté à la connaissance d'Abeille Retraite Professionnelle au moment de la mise en service de la rente.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera le nombre d'annuités garanties choisi, d'une durée maximale égale à l'espérance de vie de l'adhérent lors de la conversion de son capital en rentes diminuée de 5 ans, sous réserve des normes réglementaires et fiscales en vigueur.

4. La rente viagère réversible avec annuités garanties : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente viagère réversible à 100 % avec plusieurs annuités garanties. Si le décès de l'adhérent ainsi que celui du réversataire interviennent avant la fin de la période de versement des annuités garanties, les annuités restantes seront versées au bénéficiaire désigné.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera l'identité du réversataire et du bénéficiaire des annuités garanties ainsi que le nombre d'annuités garanties choisi. Le nombre maximal d'annuités garanties sera calculé sur la base des normes réglementaires et fiscales en vigueur à la liquidation de la rente et ne pourra être communiqué à l'adhérent qu'à la liquidation de la rente.

5. La rente viagère majorée ou minorée : Abeille Retraite Professionnelle s'engage à régler à l'adhérent une rente, non réversible ou réversible à 100 %, majorée de 30 % ou minorée de 30 % pendant 5 ou 10 ans. La rente majorée permet de percevoir une rente plus importante pendant la période de majoration, en contrepartie d'une rente viagère plus faible une fois la période de majoration terminée. Inversement, la rente minorée permet de percevoir une rente viagère plus importante une fois la période de minoration terminée.

Lors de la conversion de l'épargne constituée en rente, l'adhérent précisera son choix entre majoration et minoration, sa durée de majoration ou minoration (5 ans ou 10 ans), et l'identité du réversataire si l'adhérent choisit de combiner cette option avec une réversion.

Revalorisation des rentes

La revalorisation des rentes en cours de service est déterminée dans le respect des règles du Code des Assurances en tenant compte d'un taux de frais de gestion annuel de 1% maximum, et est effectuée sous déduction du taux technique utilisé dans le calcul du taux de conversion en rente.

Choix de l'option de sortie irrévocable en rente

L'adhérent peut opter irrévocablement pour la liquidation de ses droits en rente viagère. Cette option s'applique à l'ensemble des droits présents et futurs de l'adhésion. L'adhérent ayant choisi cette option, renonce expressément et définitivement au droit de sortie en capital lors de la liquidation de ses droits. Cette option ne pourra être remise en cause en cas de transfert des droits vers un autre contrat. Il reste néanmoins autorisé à demander la liquidation anticipée de ses droits dans les cas visés à l'article 13 de la Notice.

Pièces justificatives

- choix de l'option de rente,
- extrait de naissance de l'adhérent avec toutes mentions en marge (de moins d'un mois) et celui de son conjoint si l'adhérent a opté pour une rente viagère réversible,
- un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.),
- le cas échéant, justificatif de liquidation de la retraite.

Durant le service de la rente, l'adhérent en cas de vie, ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'adhérent, sont tenus d'aviser Abeille Retraite Professionnelle par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications ou règlements seront faits valablement à la dernière adresse ou sur le dernier compte bancaire dont Abeille Retraite Professionnelle aura eu connaissance.

ARTICLE 15 ► Prestation versée en cas de décès de l'adhérent

Abeille Retraite Professionnelle versera au bénéficiaire un capital ou une rente, sur la base de l'épargne restant investie sur l'adhésion (hors épargne déjà transformée en rente).

A/ Capital décès

Le capital décès est déterminé à la date de réception de l'acte de décès, qui est la date de connaissance du décès pour Abeille Retraite Professionnelle, sur la base :

- du capital décès de base (voir article 15/B) : l'épargne constituée au 2^{ème} jour de cotation suivant la date de réception de l'acte de décès à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle,
- augmenté le cas échéant, des sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès (voir article 15/B), au titre de la présente adhésion.

L'adhésion se dénoue à la date de réception de l'acte de décès.

B/ Garantie décès

Description de la garantie décès de base

Abeille Retraite Plurielle permet de bénéficier d'une garantie décès de base en cas de décès de l'adhérent correspondant au paiement d'un capital égal :

- pour les supports en unités de compte, à la contre-valeur exprimée en euros de l'épargne constituée calculée au 2^{ème} jour ouvré suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle,
- et pour le support en euros, égal à l'épargne constituée sur ce support valorisée au 2^{ème} jour suivant le jour de réception de l'acte de décès au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Description de la garantie complémentaire en cas de décès

Abeille Retraite Plurielle permet de bénéficier d'une garantie complémentaire incluse en cas de décès de l'adhérent avant son 75^{ème} anniversaire.

Le capital garanti est égal au cumul des versements effectués sur l'adhésion, nets de toute sortie (plus-values exclues) et de frais sur versement, diminués du capital dû au titre de la garantie décès de base. Le capital complémentaire garanti est nul si cette différence est inférieure à zéro.

Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

décembre de l'année de l'adhésion. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, sauf dénonciation par l'APACTE ou Abeille Retraite Professionnelle.

En tout état de cause la garantie complémentaire en cas de décès cesse automatiquement au 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Si la contre-valeur en euros de la totalité de l'épargne constituée au jour de réception de l'acte de décès était inférieure au cumul des versements nets des frais sur versement, et réduit proportionnellement, le cas échéant, des sorties partielles effectués, Abeille Retraite Professionnelle prendrait automatiquement à sa charge la différence. Ce montant est plafonné à 300.000 €.

***Exemple :** l'adhérent effectue un versement net de frais sur versement de 100 000 euros. Il décède, alors que l'épargne constituée s'élève à 90 000 euros. Le bénéficiaire reçoit au titre de la garantie complémentaire en cas de décès : (100 000-90 000) = 10 000 euros.*

Les sommes dues au titre de la garantie complémentaire en cas de décès seront versées au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut de désignation, aux héritiers de l'adhérent, sous réserve de la remise des pièces nécessaires au règlement des prestations.

Exclusions

Les conditions d'indemnisation au titre de cette garantie complémentaire s'appliquent à l'exclusion des événements suivants, leurs suites et conséquences :

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles il pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;
- les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'adhérent a pris une part active.
- le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.

Les garanties décès cessent d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'adhérent.

Modalités de revalorisation du capital en cas de décès

Le capital décès, tel que déterminé ci-dessus à l'article 15/A, est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, à un taux, net de frais, déterminé, pour chaque année civile, conformément aux dispositions de l'article R132-3-1 du Code des Assurances.

Pour l'épargne investie sur le support en euros Abeille RP Sécurité Retraite, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 11 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

Informations relatives aux contrats d'assurance vie en deshérence

Conformément à l'article L132-27-2 du Code des Assurances, les sommes dues au titre des adhésions qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par Abeille Retraite Professionnelle du décès de l'adhérent qui correspond à la date de réception de l'acte de décès. Les sommes déposées seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

Modalités et délai de règlement

Pièces justificatives à fournir

Pour percevoir le règlement du capital ou de la rente, les bénéficiaires

doivent adresser au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle :

- un extrait de l'acte de décès de l'adhérent ;
- toute(s) pièce(s) ou document(s) officiel(s) réclamé(s) par Abeille Retraite Professionnelle justifiant de l'identité du ou des bénéficiaire(s) ;
- le certificat d'adhésion original ;
- le cas échéant, tout document permettant l'identification des bénéficiaires ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) des bénéficiaires ;
- tout formulaire fourni par Abeille Retraite Professionnelle pour la gestion des sinistres.

Le détail des pièces justificatives est disponible auprès du Conseiller de l'Adhérent et du Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire notamment dans des situations particulières ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

➤ III. Transfert

ARTICLE 16 ➤ Conditions de transfert de votre adhésion

Vous pouvez demander le transfert de l'épargne constituée sur votre adhésion, vers un autre plan d'épargne retraite. Le transfert mettra fin à votre adhésion.

A compter de la réception par Abeille Retraite Professionnelle de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives, Abeille Retraite Professionnelle disposera d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert.

- La valeur de transfert des droits individuels en cours de constitution, estimée au jour d'envoi de la notification, sera notifiée à l'adhérent demandant le transfert ainsi qu'à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai d'un mois après la réception de la demande de transfert.
- A réception de ladite notification, l'adhérent disposera d'un délai de quinze jours pour éventuellement renoncer à ce transfert.
- Une fois ce délai expiré, Abeille Retraite Professionnelle procédera, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours, au versement au gestionnaire du contrat d'accueil, du montant de la valeur de transfert telle que définie ci-dessous. Ce délai de quinze jours ne court pas tant que gestionnaire du contrat d'accueil n'a pas notifié à Abeille Retraite Professionnelle son acceptation du transfert.

La demande devra être accompagnée d'un justificatif d'adhésion à un contrat d'accueil éligible au transfert et, le cas échéant, de l'accord du bénéficiaire acceptant.

Le montant de la valeur de transfert est déterminé comme suit :

• Le support d'investissement est le support en euros :

L'épargne transférée est valorisée selon les conditions décrites à l'article 11, après application :

- D'une éventuelle réduction : dans le cas où votre épargne constituée en euros excéderait la quote-part, calculée au prorata de vos droits individuels exprimés en euros, de la valeur des actifs mis en représentation, elle peut être réduite. Cette réduction ne peut excéder 15% de la valeur de votre épargne constituée sur le support en euros.
- Des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

• Le support d'investissement est une unité de compte :

Dans ce cas, la valeur de transfert correspond à la contre-valeur en numéraire du produit du nombre de parts d'unités de compte inscrites sur ce support par la Valeur Liquidative constatée dans les délais décrit à l'article 11 de la Notice et diminuée des frais de transferts de 1% maximum des droits acquis.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

Les frais de transfert de 1% des droits acquis sont nuls à l'issue d'une période de 5 ans à compter du 1^{er} versement sur l'adhésion ou lorsque le transfert intervient postérieurement à la date de liquidation de la pension de l'adhérent dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou passé l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale.

■ Tableau des valeurs de transfert

Hypothèses retenues à titre d'exemple :

- prime versée de 400 € dont 100 € sont affectés au support en euros, 100 € à des unités de compte gérées en Gestion Libre, 100 € à des unités de compte gérées en Gestion Evolutive et 100 € affectés à des unités de compte gérées en Gestion Sous Mandat, soit une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur le support en euros, une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur des unités de compte en Gestion Libre, une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur des unités de compte en Gestion Evolutive et une prime nette de frais sur versement de 95 € investie sur des unités de compte gérées en Gestion Sous Mandat. Les frais de gestion annuels sont de 1% en Gestion Libre et en Gestion Evolutive et de 1,50% en Gestion Sous Mandat.
- valeur de conversion hypothétique de 1 unité de compte à la date du versement initial = 0,95 €, soit un investissement sur les unités de compte correspondant à 100 unités de compte.

Valeurs de transfert au terme de chacune des 8 premières années :

Ces valeurs de transfert sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion et des frais de mandat. Elles tiennent compte des frais de transfert (maximum 1%) et de l'éventuelle réduction relative au support en euros décrite à l'article 16 de la Notice.

A ces valeurs s'ajouterait, pour le support en euros, la valorisation issue des taux minimum garantis et de la participation aux bénéfices tels que prévus à l'article 10 de la Notice.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de transfert n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution.

Ces valeurs de transfert sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion. Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion au contrat. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'association.

Date	Cumul des primes versées	Support en euros : valeurs de transfert minimales ⁽¹⁾	Unités de compte en Gestion Libre : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Unités de compte en Gestion Evolutive : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾	Unités de compte en Gestion Sous Mandat : valeurs de transfert exprimées en nombre d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	400 €	79,94 €	98,0100	98,0100	97,5150
Au terme de la 2 ^{ème} année	400 €	79,94 €	97,0299	97,0299	96,0522
Au terme de la 3 ^{ème} année	400 €	79,94 €	96,0596	96,0596	94,6114
Au terme de la 4 ^{ème} année	400 €	79,94 €	95,0990	95,0990	93,1923
Au terme de la 5 ^{ème} année	400 €	80,75 €	95,0990	95,0990	92,7216
Au terme de la 6 ^{ème} année	400 €	80,75 €	94,1480	94,1480	91,3308
Au terme de la 7 ^{ème} année	400 €	80,75 €	93,2065	93,2065	89,9608
Au terme de la 8 ^{ème} année	400 €	80,75 €	92,2744	92,2744	88,6114

(1) Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative

aux seuls engagements exprimés en euros.

(2) Les valeurs de transfert en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du transfert.

Abeille Retraite Professionnelle ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En conséquence, il n'existe pas de valeur de transfert minimale exprimée en euros.

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages ou versements qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de transfert totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de transfert en euros pour chaque support en unités de compte et pour le support en euros, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

Exemple : Vous ouvrez votre adhésion avec un versement programmé de 400 €. Ce versement brut de frais sur versement (de 5%) est réparti de la façon suivante : 120 € sur le support en euros, 120 € sur des unités de compte de la Gestion Libre, 100 € en Gestion Evolutive et 60 € en Gestion Sous Mandat. La Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi en Gestion Libre est de 13,00 €, la Valeur Liquidative retenue pour investir sur le support en unités de compte choisi en Gestion Evolutive est de 15,00 € et la Valeur Liquidative retenue pour investir votre versement sur le support en unités de compte choisi en Gestion Sous Mandat est de 14,00 € (valeurs hypothétiques retenues à titre d'exemple)

- Pour le support en euros, la valeur de transfert minimale garantie en euros au terme de la 8^{ème} année sera de : $120 \times (80,75/100) = 96,90 \text{ €}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Libre, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[120/100] \times [0,95/13,00] \times 92,2744 = 8,0917 \text{ unités}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Evolutive, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[100/100] \times [0,95/15,00] \times 92,2744 = 5,8440 \text{ unités}$.
- Pour le support en unités de compte en Gestion Sous Mandat, la valeur de transfert minimale exprimée en nombre de parts d'unités de compte au terme de la 8^{ème} année sera de : $[60/100] \times [0,95/14,00] \times 88,6114 = 3,6077 \text{ unités}$.

La valeur de transfert totale de l'adhésion exprimée en euros, au terme de la 8^{ème} année sera de : $96,90 \text{ €} + [8,0917 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Libre au terme de la 8^{ème} année}] + [5,8440 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte choisi en Gestion Evolutive au terme de la 8^{ème} année}] + [3,6077 * \text{Valeur Liquidative retenue pour le support en unités de compte en Gestion Sous Mandat au terme de la 8^{ème} année}]$.

■ Transfert collectif :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'ensemble des adhésions au présent contrat Abeille Retraite Plurielle peut faire l'objet d'un transfert collectif vers un contrat de même nature tel que visé aux articles L224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier sur décision de l'association souscriptrice. Un tel transfert entraîne le transfert au nouveau gestionnaire de l'ensemble des provisions techniques constituées au titre du contrat et des actifs représentant ces mêmes provisions.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

IV. Autres dispositions

ARTICLE 17 ► Consultation et actes en ligne

Abeille Retraite Professionnelle vous permet de consulter votre adhésion et d'effectuer certaines opérations de gestion en ligne sur le site www.abeille-assurances.fr, via votre espace client. A cette fin, vous recevrez dans les jours suivants votre adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) vous permettant d'activer votre espace personnel.

Si dans les 40 jours suivants votre adhésion, vous ne les avez pas reçus, vous pouvez en faire la demande sur le site www.abeille-assurances.fr.

Votre mot de passe est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de vous authentifier et de vous identifier. Vous vous engagez à le conserver confidentiel et ne le communiquer à personne. Vous resterez seul responsable de l'utilisation de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de votre identifiant et de votre mot de passe par un tiers. Toutes les opérations réalisées avec votre identifiant et votre mot de passe seront réputées être réalisées par vous et vaudront signature vous identifiant comme l'auteur de l'opération et constituent un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans nos systèmes d'information vous sont opposables et ont force probante en matière d'application de toutes dispositions de cette adhésion.

Les Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace client sont disponibles sur votre Espace Client. Vous devez en approuver les termes afin de pouvoir consulter votre adhésion ou effectuer des opérations de gestion en ligne. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles.

Abeille Retraite Professionnelle se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur votre espace client, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaire une communication sur support papier. Aucune responsabilité ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, vous pourrez effectuer vos actes de gestion par courrier adressé au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

ARTICLE 18 ► Votre information

Avis d'opération :

A chaque opération (arbitrage, versement) concernant la situation de votre adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle, Abeille Retraite Professionnelle vous adresse un avis d'opération (sur votre espace client et/ou par courrier papier).

Sur ce document figurent l'ensemble des informations vous permettant d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai à Abeille Retraite Professionnelle après réception de l'avis d'opération.

Les avis d'opérations ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...).

Relevé de Situation :

La dernière situation connue de votre adhésion pourra vous être communiquée à tout moment, sur simple demande adressée à Abeille Retraite Professionnelle.

Information Annuelle :

Conformément à l'article R224-2 du Code Monétaire et Financier, Abeille Retraite Professionnelle vous communique, une fois par an une information comprenant notamment l'ensemble des opérations intervenues sur l'adhésion et la valeur de l'épargne constituée sur chacun des supports d'investissement retenus.

Information avant échéance :

A compter de la 5ème année précédant l'âge mentionné à l'article L161-17-2 du Code de la Sécurité Sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen Abeille Retraite Professionnelle afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à

sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation prévue par la Gestion Evolutive.

Six mois avant le début de la période susmentionnée, Abeille Retraite Professionnelle vous rappellera cette faculté.

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise :

Les informations concernant la prise en compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

Documents d'informations Clés :

A tout moment, vous pouvez obtenir communication des documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que du Document d'informations présentant les principales caractéristiques du contrat sur simple demande à l'adresse postale d'Abeille Retraite Professionnelle ou sur le site internet [abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr) (ce service peut être interrompu à tout moment ; les conditions d'utilisation de ce service vous sont précisées sur le site).

Information sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle

Les informations sur la situation financière d'Abeille Retraite Professionnelle sont disponibles sur le site internet [abeille-assurances.fr](http://www.abeille-assurances.fr) ou sur demande auprès d'Abeille Retraite Professionnelle ou de votre conseiller.

ARTICLE 19 ► Fiscalité

La présente adhésion au contrat est soumise au régime fiscal français et entre notamment dans le champ d'application des articles 154bis, 154 bis-0 A et 163 quater viciés du Code Général des Impôts. Les montants des garanties qui y figurent correspondent aux engagements d'Abeille Retraite Professionnelle, ils ne tiennent pas compte des impôts, taxes et prélèvements qui sont ou pourraient être dus au titre de la législation actuelle ou à venir.

Remarque importante : l'adhérent doit informer sans délai par écrit Abeille Retraite Professionnelle - TSA 42608 - 92895 Nanterre Cedex 9, de tout changement de sa situation pouvant entraîner une évolution de son statut fiscal au regard des réglementations internationales (FATCA, Norme Commune de Déclaration, Conventions fiscales internationales conclues par la France, etc.). Doivent notamment être communiqués dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance : les changements d'adresse de la résidence principale et/ou fiscale, l'obtention ou le non-renouvellement d'une carte de résidence américaine (Green Card), l'octroi ou la déchéance de la nationalité américaine, des séjours en dehors de la France supérieurs à 180 jours pendant l'année civile. En application de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, le manquement à l'obligation d'information d'Abeille Retraite Professionnelle de tout changement susceptible d'avoir un impact sur votre statut fiscal, vous expose à une amende de 1.500,00 euros, infligée par l'administration fiscale française lorsque certaines conditions sont réunies. Par conséquent, vous devez communiquer ces changements avec les justificatifs nécessaires, en précisant notamment les juridictions fiscales concernées ainsi que le Numéro d'identification Fiscal (NIF) attribué par les autorités fiscales étrangères le cas échéant.

ARTICLE 20 ► Loi applicable

La présente adhésion au contrat est soumise à la loi française. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du contrat Abeille Retraite Plurielle, sera de la compétence des juridictions françaises. Dans toutes les hypothèses où un choix de loi applicable au contrat sera ouvert, l'adhérent convient que la loi applicable est la loi française. Abeille Retraite Professionnelle et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

Paraphe du Client

Paraphe du Conseil

ARTICLE 21 ▷ Renonciation à votre adhésion

Vous êtes informé que votre adhésion au contrat est conclue au plus tard 30 jours calendaires après la signature de votre demande d'adhésion.

Si Abeille Retraite Professionnelle ne peut accepter votre adhésion, vous recevrez, avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par vous de ce courrier vous informant que votre adhésion n'a pu être conclue).

Vous pouvez renoncer à votre adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter du moment où vous êtes informé que votre adhésion est conclue ; c'est-à-dire au total pendant 60 jours calendaires révolus à compter de la signature de votre demande d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Les sommes versées vous sont alors intégralement remboursées dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre demande au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle.

Pour cela, il vous suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au Siège Social d'Abeille Retraite Professionnelle ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception à recommande_electronique_serv@abeille-assurances.fr (conformément aux modalités décrites dans « Comprendre votre adhésion ») selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné (nom, prénom, adresse).....,
- déclare renoncer à l'adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle pour le motif suivant :
- demande le remboursement du versement effectué le..... d'un montant de euros dans un délai de 30 jours ».
Date..... Signature.....

A compter de l'expédition de cette lettre ou de cet envoi recommandé électronique, votre adhésion prend fin ainsi que toutes les garanties du contrat, notamment les garanties en cas de décès prévues à l'article « Prestation versée en cas de décès de l'adhérent » de la présente Notice.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L132-5-2 du Code des Assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L132-5-1 du même Code jusqu'au 30^{ème} jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion au contrat est conclue.

ARTICLE 22 ▷ Prescription

A/ Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes les actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie (article L. 192-1 du code des assurances).

B/ Les Causes d'interruption de la prescription

Les délais de prescription, prévus au paragraphe a) ci-dessus, sont interrompus par les événements suivants : la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, la reconnaissance par le débiteur de l'obligation du droit de celui contre lequel il prescrivait c'est-à-dire, en particulier, la reconnaissance par l'assureur de la couverture du sinistre en ce qui concerne l'action en règlement de l'indemnité et la reconnaissance de dette de l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime. La demande en justice, même en référé, y compris lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance; l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 23 ▷ Réclamation et médiation

Comment et auprès de qui formuler votre réclamation ?

Si vous êtes insatisfait d'un produit ou des services Abeille Retraite Professionnelle, vous pouvez formuler une réclamation :

- Soit auprès de votre interlocuteur habituel (agent général Abeille Assurances, courtier, service de relation client). En cas de réclamation orale, si vous n'avez pas immédiatement obtenu satisfaction, nous vous invitons à formaliser votre réclamation par écrit.
- Soit directement auprès du Service Réclamations, selon le canal de votre choix :

En ligne	Dans la rubrique « Contact » du site abeille-assurances.fr
Par email	reclamation@abeille-assurances.fr
Par courrier	Abeille Assurances Service Réclamations : TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9

Si vous êtes insatisfait des services de votre courtier (par exemple qualité de l'information ou du conseil, délai de réponse), nous vous invitons à formuler votre réclamation auprès de lui.

Notre engagement :

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur Abeille Assurances que vous avez sollicité, nous nous engageons :

- à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables si une réponse ne peut pas vous être apportée dans ce délai ;
- à répondre à votre réclamation dans un délai maximum de deux mois.

En cas de réclamation concernant votre courtier, nous vous invitons à vous rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements.

La Médiation de l'Assurance :

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse qui vous est apportée ou que vous n'avez pas obtenu de réponse dans les 2 mois, vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de votre réclamation écrite :

Paraphe du Client Paraphe du Conseil

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org.
Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.

ou
- Par courrier à l'adresse :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite. La Charte du Médiateur de l'Assurance est disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance mentionné ci-dessus.

ARTICLE 24 ► Protection des données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par Abeille Retraite Professionnelle, en sa qualité de responsable de traitement. Ces traitements ont pour finalité la passation, la gestion et l'exécution de l'adhésion au contrat Abeille Retraite Plurielle ayant pour base juridique l'exécution du contrat et/ou de mesures précontractuelles, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers) ayant pour base juridique le respect d'obligations légales, ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, la gestion commerciale des clients (dont les opérations de gestion) et la prospection commerciale, avec accord du courtier le cas échéant, ayant pour base juridique l'intérêt légitime du responsable de traitement. Au titre de ces trois dernières finalités, l'intérêt légitime de la société Abeille Retraite Professionnelle est, pour la première, la défense des intérêts des assurés, la défense de l'image de marque Abeille Assurances, la préservation des droits de la société Abeille Retraite Professionnelle et des intérêts de la collectivité des assurés, pour la deuxième l'assurance de la satisfaction des clients, et pour la troisième la proposition à ses clients de produits et services analogues. La fourniture de vos données est strictement nécessaire à la passation, à la gestion et à l'exécution de l'adhésion au contrat ; la non-fourniture de ces données empêchera la conclusion du contrat. Les données nécessaires à l'exécution de l'adhésion, à la gestion de la relation client et au respect d'obligations légales sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Les données des personnes inscrites sur la liste des personnes présentant un risque de fraude sont supprimées cinq ans après leur inscription. En cas de procédure judiciaire, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure puis archivées suivant les délais de prescriptions légales applicables. Les données utiles à la prospection commerciale sont conservées pendant une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale ou du dernier contact émanant de votre part. Les destinataires de vos données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions : les personnels d'Abeille Retraite Professionnelle ou des entités filiales d'Abeille Assurances Holding auxquelles ils appartiennent, de ses délégués de gestion, prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs, le cas échéant, s'il y a lieu les autorités administratives et judiciaires, les organismes d'assurance ou les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Les destinataires peuvent éventuellement se situer dans des pays en dehors de l'Union Européenne. Ces transferts sont encadrés par l'usage de garanties appropriées consultables sur demande. L'information à jour concernant le traitement de vos données personnelles est consultable sur le site internet abeille-assurances.fr (rubrique « Données personnelles »).

En qualité de responsable de traitement, Abeille Retraite Professionnelle a désigné auprès de la Commission Nationale de

l'Informatique et des Libertés un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Abeille Assurances – DPO – Direction de la Conformité et du Contrôle Interne – 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes; dpo.france@abeille-assurances.fr.

Certaines de vos données font l'objet de traitement par l'APACTE, en sa qualité de responsable de traitement, pour les finalités suivantes : d'une part la gestion des adhésions de ses membres et l'information de ces derniers sur les modifications apportées à la notice du contrat Abeille Retraite Plurielle ayant pour base juridique l'exécution de l'adhésion à ce contrat, et d'autre part l'envoi des convocations aux assemblées générales et l'organisation desdites assemblées générales ayant pour base juridique le respect d'une obligation légale. Pour la première finalité, vos données seront conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des prescriptions légales applicables. Pour la deuxième finalité, vos données seront conservées pour la durée de prescription légale applicable.

ARTICLE 25 ► Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En sa qualité de Fonds de Retraite Professionnel Supplémentaire, Abeille Retraite Professionnelle est assujettie aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme telles que définies par les articles L561-2 et suivants du Code Monétaire et Financier complétés par leurs décrets d'application. Conformément à ces dispositions, Abeille Retraite Professionnelle doit assurer une vigilance constante sur la relation d'affaires dès l'adhésion et pendant toute sa durée sur la base d'une connaissance actualisée de l'adhérent.

Abeille Retraite Professionnelle attire l'attention de l'adhérent sur le fait qu'elle se réserve le droit de réclamer toute information et justificatifs qu'elle juge nécessaire au respect de ses obligations.

A cet égard l'adhérent s'engage, au moment de l'adhésion et pendant toute la durée de son contrat, à :

- Mettre Abeille Retraite Professionnelle en mesure de respecter ses obligations réglementaires en communiquant, avec diligence, toute information ou documents que celle-ci estime nécessaire (demande de renseignements sur l'origine, la destination des fonds ou sur la justification économique d'une opération, fourniture de justificatifs) conformément à l'article L.561-5-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Répondre aux demandes d'actualisation des éléments d'information sur celui-ci notamment en ce qui concerne sa situation professionnelle et patrimoniale.

ARTICLE 26 ► Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Si, en tant que consommateur, vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous avez la possibilité de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique via le site internet : www.bloctel.gouv.fr

ARTICLE 27 ► Protection des droits et impact sur les prestations

Abeille Retraite Professionnelle est soumis à un régime prudentiel strict visant à préserver sa solvabilité. L'ACPR en contrôle le respect. Si malgré cela, Abeille Retraite Professionnelle faisait défaut, son adhésion au Fonds de Garantie des Assurances de Personnes prévoit, en complément de la liquidation de ses actifs, un mécanisme d'indemnisation.

Annexe 1

Taux de conversion du capital constitutif en rente annuelle viagère, sans réversion, sans prorata au décès et payable trimestriellement à terme échu.

TAUX DE RENTE GARANTIS		
Taux technique : 0 % Table de mortalité TGF05		
Année de naissance	Age à la date de conversion en rente* : 64 ans	Age à la date de conversion en rente* : 67 ans
1952	-	3,75 %
1953	-	3,73 %
1954	-	3,71 %
1955	-	3,69 %
1956	-	3,67 %
1957	3,12 %	3,65 %
1958	3,10 %	3,63 %
1959	3,09 %	3,61 %
1960	3,07 %	3,59 %
1961	3,06 %	3,57 %
1962	3,04 %	3,55 %
1963	3,03 %	3,53 %
1964	3,01 %	3,51 %
1965	3,00 %	3,49 %
1966	2,99 %	3,48 %
1967	2,97 %	3,46 %
1968	2,96 %	3,44 %
1969	2,95 %	3,42 %
1970	2,93 %	3,41 %
1971	2,92 %	3,39 %
1972	2,91 %	3,37 %
1973	2,89 %	3,36 %
1974	2,88 %	3,34 %
1975	2,87 %	3,32 %
1976	2,86 %	3,31 %
1977	2,84 %	3,29 %
1978	2,83 %	3,28 %
1979	2,82 %	3,26 %
1980	2,81 %	3,25 %
1981	2,80 %	3,23 %
1982	2,79 %	3,22 %
1983	2,77 %	3,20 %
1984	2,76 %	3,19 %
1985	2,75 %	3,17 %
1986	2,74 %	3,16 %
1987	2,73 %	3,14 %
1988	2,72 %	3,13 %
1989	2,71 %	3,12 %
1990	2,70 %	3,10 %
1991	2,69 %	3,09 %
1992	2,68 %	3,08 %
1993	2,67 %	3,07 %
1994	2,66 %	3,05 %
1995	2,65 %	3,04 %
1996	2,64 %	3,03 %
1997	2,63 %	3,02 %

*Age à la date de conversion : calcul par différence entre l'année de conversion en rente et l'année de naissance de l'adhérent.



Abeille Retraite Professionnelle

Société Anonyme au capital de 305 821 820 euros

Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des Assurances

*Siège Social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes
833 105 067 RCS Nanterre*

N °d'identifiant unique ADEME : FR233835_03TPOZ


APACTE

(Association de Promotion des ACTions pour l'Epargne retraite)

Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège Social : 13 rue du Moulin Bailly - 92270 Bois-Colombes



 **Annexe – « Liste des supports éligibles au contrat »** comportant des informations sur chacun d’eux, notamment leurs performances, frais, rétrocessions et informations extra-financières. Cette annexe fait partie intégrante de la Notice.

Abeille Retraite Plurielle *(liste des supports disponibles au 03/07/2024)*

Impact des frais sur le rendement / la performance : Les frais de gestion de l’actif sous-jacent à un support en unités de compte ainsi que les frais de gestion du plan réduisent la performance de votre investissement. Les informations relatives aux frais, indiquées ci-dessous, ont pour objectif de vous permettre de mieux appréhender l’impact cumulé de ces frais sur la performance de l’investissement et d’en tenir compte dans vos choix d’investissement.

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 ⁽³⁾ (A-B)	Frais de gestion du plan ⁽⁴⁾ (C)	Frais totaux ⁽⁵⁾ dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B+C)	Performance finale ⁽⁶⁾ (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans ^{(3),(8)}
Fonds actions										
FR0013408473	Abeille La Fabrique Impact ISR RC	Mirova	4	2,74%	1,80% (0,85%)	0,94%	1,00%	2,80% (0,85%)	-0,06%	0,64% ⁽⁸⁾
LU0476876676	abrdn SICAV I - Japanese Sustainable Equity Fund S Acc Hedged EUR	abrdn Investments Luxembourg S.A.	5	28,90%	2,11% (0,91%)	26,79%	1,00%	3,11% (0,91%)	25,79%	8,74%
LU0505784883	abrdn SICAV I - World Resources Equity Fund S Acc Hedged EUR	abrdn Investments Luxembourg S.A.	4	6,28%	2,08% (0,91%)	4,20%	1,00%	3,08% (0,91%)	3,20%	6,33%
FR0012336683	Amundi Actions Or PC	Amundi Asset Management	5	3,58%	1,75% (0,58%)	1,83%	1,00%	2,75% (0,58%)	0,83%	8,25%
LU1883854199	Amundi Funds - US Equity Fundamental Growth A EUR C	Amundi AM	5	31,95%	1,78% (0,71%)	30,17%	1,00%	2,78% (0,71%)	29,17%	16,76%
LU1883854272	Amundi Funds - US Equity Fundamental Growth A EUR H C	Amundi AM	5	33,46%	1,78% (0,71%)	31,68%	1,00%	2,78% (0,71%)	30,68%	13,26%
FR0000298721	Bételgeuse	Cybèle Asset Management	4	19,86%	2,40% (1,20%)	17,46%	1,00%	3,40% (1,20%)	16,46%	5,73%
LU0171288334	BlackRock Global Funds - Systematic Sustainable Global SmallCap Fund A2	BlackRock (Luxembourg) S.A.	5	15,22%	1,87% (0,71%)	13,35%	1,00%	2,87% (0,71%)	12,35%	11,50%
LU0171310443	BlackRock Global Funds - World Technology Fund A2	BlackRock (Luxembourg) S.A.	5	46,48%	1,82% (0,71%)	44,66%	1,00%	2,82% (0,71%)	43,66%	20,42%
FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	BNP Paribas Asset Management France	4	18,60%	2,00% (0,95%)	16,60%	1,00%	3,00% (0,95%)	15,60%	13,89%
LU1165137149	BNP Paribas Funds Smart Food Classic Capitalisation	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	4	-3,14%	2,23% (0,83%)	-5,37%	1,00%	3,23% (0,83%)	-6,37%	5,14%
LU0251806666	BNP Paribas Funds US Small CapClassic H EURR	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	5	15,39%	2,22% (0,85%)	13,17%	1,00%	3,22% (0,85%)	12,17%	8,60%
LU1864481624	Candriam Equities L Oncology Impact CH EUR Cap	Candriam Luxembourg S.C.A.	4	-0,29%	1,94% (0,91%)	-2,23%	1,00%	2,94% (0,91%)	-3,23%	5,42% ⁽⁸⁾
FR0010149302	Carmignac Emergents A EUR Acc	Carmignac Gestion	4	11,05%	1,54% (0,57%)	9,51%	1,00%	2,54% (0,57%)	8,51%	8,28%
FR0007076930	Centifolia C	DNCA Finance	5	17,17%	2,39% (1,02%)	14,78%	1,00%	3,39% (1,02%)	13,78%	6,01%
IE0004766675	Comgest Growth Europe EUR Acc	Comgest Asset Management Intl Ltd	4	24,70%	1,55% (0,48%)	23,15%	1,00%	2,55% (0,48%)	22,15%	14,32%
FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest SA	4	24,00%	2,16% (0,71%)	21,84%	1,00%	3,16% (0,71%)	20,84%	9,21%
LU1530899142	CPR Invest - Global Disruptive Opportunities Class A EUR Acc	CPR Asset Management	5	28,55%	2,31% (0,95%)	26,24%	1,00%	3,31% (0,95%)	25,24%	10,54%
LU2389405080	CPR Invest Hydrogen A EUR Acc	CPR Asset Management	4	1,60%	1,82% (0,75%)	-0,22%	1,00%	2,82% (0,75%)	-1,22%	-4,32% ⁽⁸⁾
FR0010836163	CPR Silver Age P	CPR Asset Management	4	11,26%	1,50% (0,62%)	9,76%	1,00%	2,50% (0,62%)	8,76%	5,77%
FR0011891506	DNCA Actions Euro PME R	Natixis Investment Managers International	4	1,32%	2,09% (0,95%)	-0,77%	1,00%	3,09% (0,95%)	-1,77%	8,16%
LU1863263346	DWS Invest Artificial Intelligence LC	DWS Investment S.A.	5	44,44%	1,60% (0,71%)	42,84%	1,00%	2,60% (0,71%)	41,84%	16,66%
FR0010321810	Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe A	La Financière de l'Echiquier	4	11,30%	2,43% (0,91%)	8,87%	1,00%	3,43% (0,91%)	7,87%	6,01%
LU1160356009	Edmond de Rothschild Fund - Healthcare A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	4	0,40%	2,18% (0,81%)	-1,78%	1,00%	3,18% (0,81%)	-2,78%	9,09%
LU1103293855	Edmond de Rothschild Fund - Strategic Emerging A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	4	0,54%	2,21% (0,81%)	-1,67%	1,00%	3,21% (0,81%)	-2,67%	0,79%
LU1097728288	Fidelity Funds - Emerging Markets Fund A-Acc-EUR (hedged)	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	4	7,50%	1,93% (0,71%)	5,57%	1,00%	2,93% (0,71%)	4,57%	2,38%
LU1213836080	Fidelity Funds - Global Technology Fund A-Acc-EUR	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.	5	41,18%	1,89% (0,75%)	39,29%	1,00%	2,89% (0,75%)	38,29%	23,61%
LU1261432659	Fidelity Funds - World Fund A-Acc-EUR	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)	4	18,91%	1,89% (0,71%)	17,02%	1,00%	2,89% (0,71%)	16,02%	11,51%

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (2) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions (7)) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 (3) (A-B)	Frais de gestion du plan (4) (C)	Frais totaux (5) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions (7)) (B+C)	Performance finale (6) (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans (3) (8)
FR0011208297	Flornoy Valeurs Familiales R	Flornoy Ferri	4	13,03%	2,60% (1,14%)	10,43%	1,00%	3,60% (1,14%)	9,43%	6,68%
LU2702915468	Global Fund - Ofi Invest Biodiversity Global Equity RC EUR Cap	Ofi Invest Asset Management	4	N/C	1,80% (1,08%)	N/C	1,00%	2,80% (1,08%)	N/C	N/C
LU0708055453	HSBC Global Investment Funds - Frontier Markets ECEUR	HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.	4	24,90%	2,75% (1,28%)	22,15%	1,00%	3,75% (1,28%)	21,15%	12,73%
LU1832174962	Indépendance et Expansion SICAV - Europe Small A (C)	Independance AM	4	15,57%	2,24% (0,93%)	13,33%	1,00%	3,24% (0,93%)	12,33%	14,26%
LU0217390227	JPMorgan Funds - America Equity Fund A (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.	4	28,27%	1,73% (0,71%)	26,54%	1,00%	2,73% (0,71%)	25,54%	16,27%
LU0159042083	JPMorgan Funds - America Equity Fund A (acc) - EUR (hedged)	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.	5	29,61%	1,70% (0,71%)	27,91%	1,00%	2,70% (0,71%)	26,91%	13,15%
LU1255011097	JPMorgan Funds - China A-Share Opportunities Fund A (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.	5	-25,45%	1,71% (0,71%)	-27,16%	1,00%	2,71% (0,71%)	-28,16%	6,35%
LU0318933487	JPMorgan Funds - Emerging Markets Small Cap Fund D (acc) (perf) EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.	4	10,35%	2,80% (1,19%)	7,55%	1,00%	3,80% (1,19%)	6,55%	5,59%
FR0010689141	Lazard Small Caps Euro SRI R	Lazard Frères Gestion SAS	4	15,66%	2,20% (1,20%)	13,46%	1,00%	3,20% (1,20%)	12,46%	7,65%
LU1670618187	M&G (Lux) Asian Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.	4	5,35%	1,73% (0,71%)	3,62%	1,00%	2,73% (0,71%)	2,62%	6,78%
LU1670707527	M&G (Lux) European Strategic Value Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.	4	15,22%	1,69% (0,86%)	13,53%	1,00%	2,69% (0,86%)	12,53%	9,66%
LU1670710075	M&G (Lux) Global Dividend Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.	4	11,53%	1,92% (1,00%)	9,61%	1,00%	2,92% (1,00%)	8,61%	10,76%
LU1665237704	M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.	4	2,60%	2,16% (1,05%)	0,44%	1,00%	3,16% (1,05%)	-0,56%	8,65%
LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	Mandarine Gestion	4	3,39%	2,22% (1,05%)	1,17%	1,00%	3,22% (1,05%)	0,17%	8,99%
LU0489687243	Mandarine Funds - Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe R	Mandarine Gestion	4	12,43%	2,22% (0,93%)	10,21%	1,00%	3,22% (0,93%)	9,21%	5,46%
LU2257980289	Mandarine Global Transition R	Mandarine Gestion	4	7,95%	2,23% (0,93%)	5,72%	1,00%	3,23% (0,93%)	4,72%	0,89% ⁽⁸⁾
FR0010298596	Moneta Multi Caps C	Moneta Asset Management	4	7,76%	1,49% (0,67%)	6,27%	1,00%	2,49% (0,67%)	5,27%	9,50%
LU0935229400	Natixis AM Funds - Seeyond SRI Europe MinVol R/A (EUR)	Natixis Investment Managers International	4	10,02%	1,84% (0,74%)	8,18%	1,00%	2,84% (0,74%)	7,18%	4,38%
LU1951204046	Natixis International Funds (Lux) I - Thematics Meta Fund R/A EUR	Natixis Investment Managers S.A.	5	19,91%	2,10% (0,83%)	17,81%	1,00%	3,10% (0,83%)	16,81%	9,94% ⁽⁸⁾
FR0000299356	Norden SRI	Lazard Frères Gestion SAS	4	11,84%	2,04% (0,94%)	9,80%	1,00%	3,04% (0,94%)	8,80%	7,51%
LU1209226023	Ofi Invest Act4 Positive Economy R C EUR	Ofi Invest Lux	4	7,55%	1,98% (1,26%)	5,57%	1,00%	2,98% (1,26%)	4,57%	7,25%
LU1209226700	Ofi Invest Act4 Social Impact R-C capitalization	Ofi Invest Asset Management	4	19,04%	1,75% (0,96%)	17,29%	1,00%	2,75% (0,96%)	16,29%	7,99%
FR0007017488	Ofi Invest Actions Amérique I	Ofi Invest Asset Management	5	21,07%	1,00% (0,49%)	20,07%	1,00%	2,00% (0,49%)	19,07%	14,59%
LU1985004537	Ofi Invest ESG Transition Climat Europe A EUR Acc	Ofi Invest Lux	4	11,69%	0,80% (0,90%)	10,89%	1,00%	1,80% (0,90%)	9,89%	6,15% ⁽⁸⁾
LU0185495495	Ofi Invest ESG US Equity R EUR	Ofi Invest Lux	5	17,35%	2,10% (0,90%)	15,25%	1,00%	3,10% (0,90%)	14,25%	11,11%
FR0007385000	Ofi Invest France Opportunités	Ofi Invest Asset Management	4	10,16%	1,50% (1,18%)	8,66%	1,00%	2,50% (1,18%)	7,66%	7,39%
FR0007022108	Ofi Invest ISR Actions Euro A	Ofi Invest Asset Management	4	21,10%	1,53% (1,19%)	19,57%	1,00%	2,53% (1,19%)	18,57%	9,02%
FR0007473798	Ofi Invest ISR Actions Europe	Ofi Invest Asset Management	4	14,07%	1,80% (0,84%)	12,27%	1,00%	2,80% (0,84%)	11,27%	6,91%
FR0013392073	Ofi Invest ISR Actions Japon AH	Ofi Invest Asset Management	4	30,28%	1,30% (0,74%)	28,98%	1,00%	2,30% (0,74%)	27,98%	10,97% ⁽⁸⁾
FR0011586544	Ofi Invest ISR Grandes Marques A	Ofi Invest Asset Management	4	18,05%	1,70% (1,08%)	16,35%	1,00%	2,70% (1,08%)	15,35%	11,03%
FR0010821462	Ofi Invest ISR Mid Caps Euro A	Ofi Invest Asset Management	4	16,21%	1,50% (1,08%)	14,71%	1,00%	2,50% (1,08%)	13,71%	9,37%
FR0014009IH3	Ofi Invest Révolution Démographique Monde A	Ofi Invest Asset Management	4	15,88%	1,70% (1,00%)	14,18%	1,00%	2,70% (1,00%)	13,18%	6,32% ⁽⁸⁾
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	5	24,78%	1,99% (0,82%)	22,79%	1,00%	2,99% (0,82%)	21,79%	17,21%
LU1279334210	Pictet - Robotics P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	5	49,64%	1,98% (0,80%)	47,66%	1,00%	2,98% (0,80%)	46,66%	19,24%
LU0217139020	Pictet-Premium Brands P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	5	15,28%	1,99% (0,80%)	13,29%	1,00%	2,99% (0,80%)	12,29%	13,95%
LU0340559557	Pictet-Timber P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	5	13,68%	2,01% (0,76%)	11,67%	1,00%	3,01% (0,76%)	10,67%	11,91%
LU0104884860	Pictet-Water P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	4	12,99%	1,99% (0,76%)	11,00%	1,00%	2,99% (0,76%)	10,00%	12,06%

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 ⁽³⁾ (A-B)	Frais de gestion du plan ⁽⁴⁾ (C)	Frais totaux ⁽⁵⁾ dont frais rétrocédés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B+C)	Performance finale ⁽⁶⁾ (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans ⁽⁸⁾
FR0014005FO3	Primerus Actions Monde SR	Flornoy Ferri	4	12,54%	3,30% (1,08%)	9,24%	1,00%	4,30% (1,08%)	8,24%	-6,21% ⁽⁸⁾
FR0014008M99	R-co Thematic Blockchain Global Equity C EUR	Rothschild & Co AM	6	65,21%	1,70% (0,81%)	63,51%	1,00%	2,70% (0,81%)	62,51%	13,59% ⁽⁸⁾
FR0007001581	R-co Thematic Gold Mining C	Rothschild & Co Asset Management Europe	5	4,45%	2,39% (1,14%)	2,06%	1,00%	3,39% (1,14%)	1,06%	10,90%
LU0474363974	Robeco BP US Large Cap Equities D €	Robeco Institutional Asset Management B.V.	5	10,04%	1,46% (0,59%)	8,58%	1,00%	2,46% (0,59%)	7,58%	11,54%
LU0510167264	Robeco BP US Large Cap Equities DH €	Robeco Institutional Asset Management B.V.	5	11,09%	1,43% (0,59%)	9,66%	1,00%	2,43% (0,59%)	8,66%	8,39%
LU0582533245	Robeco QI Emerging Conservative Equities D €	Robeco	3	14,62%	1,51% (0,59%)	13,11%	1,00%	2,51% (0,59%)	12,11%	4,98%
Fonds obligations										
LU1880401101	Amundi Funds - Pioneer US Bond A EUR (C)	Amundi Luxembourg S.A.	3	2,93%	1,03% (0,39%)	1,90%	1,00%	2,03% (0,39%)	0,90%	0,55% ⁽⁸⁾
LU1880401366	Amundi Funds - Pioneer US Bond A EUR Hgd (C)	Amundi Luxembourg S.A.	3	4,12%	1,03% (0,39%)	3,09%	1,00%	2,03% (0,39%)	2,09%	-2,19% ⁽⁸⁾
IE00BD5CTX77	BNY Mellon Global Short-Dated High Yield Bond Fund EUR H Acc Hedged	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	3	12,38%	1,40% (0,63%)	10,98%	1,00%	2,40% (0,63%)	9,98%	2,06%
LU0157931550	Candriam Bonds Global Government Class C EUR Cap	Candriam	3	0,44%	0,84% (0,34%)	-0,40%	1,00%	1,84% (0,34%)	-1,40%	-1,08%
LU1313770452	Candriam Sustainable Bond Euro Corporate C - CAP - EUR	Candriam	2	9,17%	0,98% (0,40%)	8,19%	1,00%	1,98% (0,40%)	7,19%	-0,16%
LU1644441120	Candriam Sustainable Bond Global High Yield C EUR Acc	Candriam Luxembourg S.C.A.	3	9,26%	1,42% (0,63%)	7,84%	1,00%	2,42% (0,63%)	6,84%	2,78%
LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	DNCA Finance Luxembourg	2	6,27%	1,50% (0,70%)	4,77%	1,00%	2,50% (0,70%)	3,77%	3,36%
FR0010986315	DNCA Sérénité Plus C	DNCA Finance	2	5,22%	0,71% (0,37%)	4,51%	1,00%	1,71% (0,37%)	3,51%	0,97%
LU1161527038	Edmond de Rothschild Fund - Bond Allocation A EUR Acc	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)	2	7,48%	1,17% (0,38%)	6,31%	1,00%	2,17% (0,38%)	5,31%	0,96%
FR0010697532	Keren Corporate C	Keren Finance	3	9,54%	1,26% (0,57%)	8,28%	1,00%	2,26% (0,57%)	7,28%	1,68%
FR0010230490	Lazard Credit Opportunities RC EUR	Lazard Frères Gestion SAS	3	0,40%	1,67% (0,86%)	-1,27%	1,00%	2,67% (0,86%)	-2,27%	5,17%
IE0005315449	Muzinich Europeyield Fund Hedged Euro Accumulation A Units	Muzinich	3	13,32%	1,22% (0,52%)	12,10%	1,00%	2,22% (0,52%)	11,10%	2,78%
LU1486845537	ODDO BHF Euro Credit Short Duration CR-EUR	ODDO BHF Asset Management SAS	2	7,93%	0,97% (0,40%)	6,96%	1,00%	1,97% (0,40%)	5,96%	1,34%
FR0013305208	Ofi Invest ESG Alpha Yield C	Ofi Invest Asset Management	2	12,09%	0,41% (0,53%)	11,68%	1,00%	1,41% (0,53%)	10,68%	2,58%
FR0014009K74	Ofi Invest Inflation Monde A	Ofi Invest Asset Management	2	3,44%	0,55% (0,75%)	2,89%	1,00%	1,55% (0,75%)	1,89%	1,75% ⁽⁸⁾
FR0013521226	Ofi Invest ISR Crédit Bonds Euro 1-3 AC	Ofi Invest Asset Management	2	4,74%	0,41% (0,25%)	4,33%	1,00%	1,41% (0,25%)	3,33%	-0,23% ⁽⁸⁾
FR0013392057	Ofi Invest ISR Crédit Bonds Euro A	Ofi Invest Asset Management	2	8,88%	1,02% (0,60%)	7,86%	1,00%	2,02% (0,60%)	6,86%	-1,17% ⁽⁸⁾
FR00140095P9	Ofi Invest ISR High Yield Euro A	Ofi Invest Asset Management	3	12,54%	1,20% (0,65%)	11,34%	1,00%	2,20% (0,65%)	10,34%	8,15% ⁽⁸⁾
FR0000097495	Ofi Invest Oblig International	Ofi Invest Asset Management	3	10,42%	0,97% (0,50%)	9,45%	1,00%	1,97% (0,50%)	8,45%	1,31%
FR0000014276	Ofi Invest Obliréa Euro	Ofi Invest Asset Management	3	7,82%	0,92% (0,45%)	6,90%	1,00%	1,92% (0,45%)	5,90%	-1,03%
FR0000097503	Ofi Invest Rendement Europe	Ofi Invest Asset Management	3	7,02%	1,01% (0,50%)	6,01%	1,00%	2,01% (0,50%)	5,01%	-1,42%
LU0503630153	Pictet - Global Sustainable Credit HP EUR	Pictet AM	3	8,29%	1,05% (0,38%)	7,24%	1,00%	2,05% (0,38%)	6,24%	-0,32%
FR0013513132	R-co 4Change Green Bonds C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	2	8,07%	0,70% (0,35%)	7,37%	1,00%	1,70% (0,35%)	6,37%	-2,61% ⁽⁸⁾
LU0352160062	UBAM - Medium Term US Corporate Bond AHC EUR	UBAM	2	5,45%	0,93% (0,24%)	4,52%	1,00%	1,93% (0,24%)	3,52%	-0,39%
Fonds mixtes										
FR0013284320	Abeille Perspective 2026-2030	BNP Paribas Asset Management France	3	8,77%	2,06% (1,10%)	6,71%	1,00%	3,06% (1,10%)	5,71%	1,52%
FR0013284338	Abeille Perspective 2031-2035	BNP Paribas Asset Management France	4	12,00%	2,12% (1,10%)	9,88%	1,00%	3,12% (1,10%)	8,88%	3,80%
FR0013284346	Abeille Perspective 2036-2040	BNP Paribas Asset Management France	4	14,24%	2,19% (1,10%)	12,05%	1,00%	3,19% (1,10%)	11,05%	4,89%
FR0010174144	BDL Rempart C	BDL Capital Management	3	8,28%	2,30% (1,00%)	5,98%	1,00%	3,30% (1,00%)	4,98%	7,19%

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rattachés (taux de rétrocessions de commissions ⁽³⁾) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 ⁽³⁾ (A-B)	Frais de gestion du plan ⁽⁴⁾ (C)	Frais totaux ⁽⁵⁾ dont frais rattachés (taux de rétrocessions de commissions ⁽³⁾) (B+C)	Performance finale ⁽⁶⁾ (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾
FR0000945891	Bellatrix D	Cybèle Asset Management	3	9,38%	2,40% (1,20%)	6,98%	1,00%	3,40% (1,20%)	5,98%	2,79%
IE00BK0VJM79	BNY Mellon Sustainable Global Real Return Fund (EUR) A Acc	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	3	0,02%	1,78% (0,93%)	-1,76%	1,00%	2,78% (0,93%)	-2,76%	-1,18% ⁽⁸⁾
FR0010135103	Carmignac Patrimoine A EUR Acc	Carmignac Gestion	3	3,71%	1,51% (0,57%)	2,20%	1,00%	2,51% (0,57%)	1,20%	2,67%
FR0010097667	CPR Croissance Défensive P	CPR Asset Management	2	3,06%	1,35% (0,82%)	1,71%	1,00%	2,35% (0,82%)	0,71%	0,82%
FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR Asset Management	3	4,85%	1,66% (0,92%)	3,19%	1,00%	2,66% (0,92%)	2,19%	2,57%
LU2661119755	DNCA Invest Evolutif C EUR	DNCA Finance	4	N/C	2,20% (1,05%)	N/C	1,00%	3,20% (1,05%)	N/C	N/C
FR0010557967	Dorval Convictions RC	Dorval AM	4	9,79%	0,00% (0,76%)	9,79%	1,00%	1,00% (0,76%)	8,79%	2,29%
FR0013333838	Dorval Global Conservative RC	Dorval Asset Management	2	4,03%	1,20% (0,60%)	2,83%	1,00%	2,20% (0,60%)	1,83%	1,74%
FR0010611293	Echiquier Arty SRI A	La Financière de l'Echiquier	3	11,00%	1,50% (0,57%)	9,50%	1,00%	2,50% (0,57%)	8,50%	3,12%
LU0564184074	Ethna-AKTIV R-T	ETHNEA Independent Investors S.A.	3	9,36%	2,35% (1,00%)	7,01%	1,00%	3,35% (1,00%)	6,01%	2,93%
FR0007051040	Eurose C	DNCA Finance	3	10,01%	1,41% (0,67%)	8,60%	1,00%	2,41% (0,67%)	7,60%	3,10%
FR0012902302	Florinvest Equilibre C	Flornoy Ferri	3	10,37%	2,80% (0,85%)	7,57%	1,00%	3,80% (0,85%)	6,57%	2,02%
FR0012902328	Florinvest Plénitude C	Flornoy Ferri	2	7,71%	2,20% (0,63%)	5,51%	1,00%	3,20% (0,63%)	4,51%	0,89%
FR0013220431	Gambetta Patrimoine R	Flornoy Ferri	2	5,19%	2,14% (0,67%)	3,05%	1,00%	3,14% (0,67%)	2,05%	0,37%
LU0119195963	Goldman Sachs Patrimonial Balanced - P Cap EUR	Goldman Sachs Asset Management BV	3	12,41%	1,51% (0,57%)	10,90%	1,00%	2,51% (0,57%)	9,90%	5,22%
LU0243957239	Invesco Funds - Invesco Pan European High Income Fund A Accumulation EUR	Invesco Management S.A.	3	11,06%	1,62% (0,71%)	9,44%	1,00%	2,62% (0,71%)	8,44%	3,50%
FR0000980427	Keren Patrimoine C	Keren Finance	3	12,56%	1,58% (0,78%)	10,98%	1,00%	2,58% (0,78%)	9,98%	3,54%
FR0012355139	Lazard Patrimoine SRI RC EUR	Lazard Frères Gestion SAS	3	0,74%	1,43% (0,72%)	-0,69%	1,00%	2,43% (0,72%)	-1,69%	3,01%
LU1514035655	LO Funds - All Roads Conservative (EUR) PA	Lombard Odier Funds (Europe) SA	2	5,52%	1,00% (0,33%)	4,52%	1,00%	2,00% (0,33%)	3,52%	1,10%
LU1670724373	M&G (Lux) Optimal Income Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.	3	11,55%	1,33% (0,59%)	10,22%	1,00%	2,33% (0,59%)	9,22%	1,16%
FR0010400762	Moneta Long Short A	Moneta Asset Management	3	7,47%	1,52% (0,48%)	5,95%	1,00%	2,52% (0,48%)	4,95%	4,22%
LU0227384020	Nordea 1 - Stable Return Fund BP EUR	Nordea Investment Funds SA	3	3,60%	1,78% (0,71%)	1,82%	1,00%	2,78% (0,71%)	0,82%	2,06%
LU1849527939	ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced CR-EUR	ODDO BHF Asset Management Lux	3	11,83%	1,50% (0,65%)	10,33%	1,00%	2,50% (0,65%)	9,33%	5,22%
LU1874836890	ODDO BHF Polaris Flexible (CR-EUR)	ODDO BHF Asset Management SAS	3	9,61%	0,00% (0,71%)	9,61%	1,00%	1,00% (0,71%)	8,61%	6,59%
DE000A2JJ1W5	ODDO BHF Polaris Moderate CR EUR	ODDO BHF Asset Management GmbH	2	8,64%	1,21% (0,58%)	7,43%	1,00%	2,21% (0,58%)	6,43%	2,92%
FR0000095465	Ofi Invest Actions Immo Euro A	Ofi Invest Asset Management	4	12,10%	1,20% (0,67%)	10,90%	1,00%	2,20% (0,67%)	9,90%	-1,10%
FR0000014292	Ofi Invest Convertibles Monde	Ofi Invest Asset Management	3	5,61%	1,20% (0,68%)	4,41%	1,00%	2,20% (0,68%)	3,41%	1,06%
FR0007032735	Ofi Invest Dynamique Monde	Ofi Invest Asset Management	3	16,29%	2,38% (1,81%)	13,91%	1,00%	3,38% (1,81%)	12,91%	7,67%
FR0014008NN3	Ofi Invest Energy Strategic Metals R	Ofi Invest Asset Management	4	-14,07%	1,76% (1,20%)	-15,83%	1,00%	2,76% (1,20%)	-16,83%	-14,02% ⁽⁸⁾
FR0007032719	Ofi Invest Equilibre Monde	Ofi Invest Asset Management	3	12,42%	2,18% (1,61%)	10,24%	1,00%	3,18% (1,61%)	9,24%	4,09%
FR0010564351	Ofi Invest ESG MultiTrack R	Ofi Invest Asset Management	3	10,89%	1,51% (0,48%)	9,38%	1,00%	2,51% (0,48%)	8,38%	5,39%
FR0013364924	Ofi Invest Flexible Monde A	Ofi Invest Asset Management	2	1,55%	1,45% (0,65%)	0,10%	1,00%	2,45% (0,65%)	-0,90%	-0,36% ⁽⁸⁾
FR0010746776	Ofi Invest ISR Croissance Durable A	Ofi Invest Asset Management	3	8,69%	1,28% (0,99%)	7,41%	1,00%	2,28% (0,99%)	6,41%	4,64%
FR0007032743	Ofi Invest ISR Patrimoine Monde	Ofi Invest Asset Management	2	5,33%	2,15% (1,29%)	3,18%	1,00%	3,15% (1,29%)	2,18%	-0,11%
FR0011035864	Ofi Invest Marchés Emergents A	Ofi Invest Asset Management	4	7,79%	2,50% (1,13%)	5,29%	1,00%	3,50% (1,13%)	4,29%	3,41%
FR0010541557	R-co Conviction Club C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	4	11,16%	1,65% (0,71%)	9,51%	1,00%	2,65% (0,71%)	8,51%	4,15%
FR001400AR03	R-co Etoile C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	3	12,74%	2,30% (0,90%)	10,44%	1,00%	3,30% (0,90%)	9,44%	7,92% ⁽⁸⁾

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 (A)	Frais de gestion de l'unité de compte (2) dont frais rattachés (taux de rétrocessions de commissions (7)) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 (3) (A-B)	Frais de gestion du plan (4) (C)	Frais totaux (5) dont frais rattachés (taux de rétrocessions de commissions (7)) (B+C)	Performance finale (6) (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans (3) (8)
FR0011253624	R-co Valor C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	4	14,48%	1,48% (0,69%)	13,00%	1,00%	2,48% (0,69%)	12,00%	9,96%
FR0010286013	Sextant Grand Large A	Amiral Gestion	3	10,90%	1,70% (0,81%)	9,20%	1,00%	2,70% (0,81%)	8,20%	1,96%
FR0000297632	Sirius	Cybèle Asset Management	4	13,58%	2,40% (1,44%)	11,18%	1,00%	3,40% (1,44%)	10,18%	4,84%
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine R	Sycomore Asset Management	3	9,77%	1,61% (0,86%)	8,16%	1,00%	2,61% (0,86%)	7,16%	1,44%
FR0010363366	Sycomore L/S Opportunities R****	Sycomore Asset Management	3	5,34%	1,80% (0,95%)	3,54%	1,00%	2,80% (0,95%)	2,54%	0,19%
FR0010738120	Sycomore Partners P	Sycomore Asset Management	3	6,98%	1,80% (1,05%)	5,18%	1,00%	2,80% (1,05%)	4,18%	0,77%
FR0013516283	Trianon Investissement C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	3	10,55%	2,50% (0,81%)	8,05%	1,00%	3,50% (0,81%)	7,05%	3,05%(8)
FR0007072160	Trusteam Optimum R	TrusTeam Finance	2	7,73%	1,20% (0,57%)	6,53%	1,00%	2,20% (0,57%)	5,53%	0,77%
Fonds spéculatifs										
LU0641745921	DNCA Invest Miuri Class A shares EUR	DNCA Finance Luxembourg	3	11,17%	1,89% (0,77%)	9,28%	1,00%	2,89% (0,77%)	8,28%	2,74%
LU1331971769	Eleva UCITS Fund - Fonds Eleva Absolute Return Europe A1 (EUR) acc	Eleva Capital S.A.S.	2	7,07%	2,40% (0,90%)	4,67%	1,00%	3,40% (0,90%)	3,67%	4,63%
LU1920211973	Eleva UCITS Fund - Fonds Eleva Absolute Return Europe A2 (EUR) acc	Eleva Capital S.A.S.	2	7,14%	2,60% (1,10%)	4,54%	1,00%	3,60% (1,10%)	3,54%	3,95%(8)
LU1112771503	Helium Fund - Helium Selection B-EUR	Syquant Capital	3	8,77%	2,00% (0,75%)	6,77%	1,00%	3,00% (0,75%)	5,77%	6,54%
LU1670720033	M&G (Lux) Global Macro Bond Fund EUR B Acc	M&G Luxembourg S.A.	3	1,94%	1,96% (0,91%)	-0,02%	1,00%	2,96% (0,91%)	-1,02%	0,54%
LU2147879543	Tikehau International Cross Assets R EUR Acc	Tikehau Investment Management	3	9,25%	1,66% (0,71%)	7,59%	1,00%	2,66% (0,71%)	6,59%	2,10%
LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	Varenne Capital Partners	3	14,04%	1,91% (0,85%)	12,13%	1,00%	2,91% (0,85%)	11,13%	6,51%
Fonds immobiliers										
FR0013522208	LF Multimmio part LF Philosophale 2-A*	La Française Real Estate Managers (LF REM)	2	-3,45%	2,27% (0,70%)	-5,72%	1,00%	3,27% (0,70%)	-6,72%	0,62%
FR0013418761	Ofi Invest ISR Experimmo A ISR	Ofi Invest Real Estate (SGP)	3	-2,57%	1,19% (0,70%)	-3,76%	1,00%	2,19% (0,70%)	-4,76%	-0,85%(8)
FR0014004GX5	Primonial Capimmo**	Primonial Real Estate Investment Management (PREIM)	3	-9,19%	2,36% (1,00%)	-11,55%	1,00%	3,36% (1,00%)	-12,55%	0,53%
FR0014000F47	Pythagore*	Theoreim	3	-10,93%	1,02% (0,80%)	-11,95%	1,00%	2,02% (0,80%)	-12,95%	-6,72%
FR001400B6D3	Tangram part 2A*	Amundi Immobilier	3	-11,80%	1,89% (0,70%)	-13,69%	1,00%	2,89% (0,70%)	-14,69%	-12,50%
Fonds monétaires										
FR001400KPY6	Ofi Invest ESG Liquidités A	Ofi Invest Asset Management	1	N/C	0,26% (0,20%)	N/C	1,00%	1,26% (0,20%)	N/C	N/C
Gestion sous Mandat Ofi Invest Asset Management										
LU0232464734	AB Sustainable US Tmtc A EUR	AllianceBernstein (Luxembourg) S.à r.l.	5	17,46%	1,72% (0,71%)	15,74%	1,50%	3,22% (0,71%)	14,24%	16,37%
LU1481505755	ABN AMRO Funds - Parnassus US ESG Equities A EUR Capitalisation	ABN AMRO Investment Solutions	5	20,62%	1,69% (0,75%)	18,93%	1,50%	3,19% (0,75%)	17,43%	14,81%
LU1890796136	ABN AMRO Funds - Parnassus US ESG Equities AH EUR Capitalisation	ABN AMRO Investment Solutions	4	22,03%	1,69% (0,75%)	20,34%	1,50%	3,19% (0,75%)	18,84%	8,99%(8)
FR0010153320	Amundi Actions USA ISR P C****	Amundi Asset Management	5	15,83%	1,77% (0,55%)	14,06%	1,50%	3,27% (0,55%)	12,56%	12,89%
LU1883335165	Amundi Funds - Multi-Strategy Growth A EUR C****	Amundi Luxembourg S.A.	4	-1,61%	1,64% (0,71%)	-3,25%	1,50%	3,14% (0,71%)	-4,75%	0,14%
LU1817796243	BlackRock Global Funds - Sustainable Emerging Markets Corporate Bond Fund A2 EUR Hedged	BlackRock (Luxembourg) S.A.	2	5,37%	1,69% (0,71%)	3,68%	1,50%	3,19% (0,71%)	2,18%	-0,43%
LU1458427942	BNP Paribas Funds Sustainable US Value Multi-Factor Equity Classic EUR R	BNP Paribas Asset Management Luxembourg	5	9,09%	1,47% (0,71%)	7,62%	1,50%	2,97% (0,71%)	6,12%	11,43%
LU0907927338	DPAM L - Bonds Emerging Markets Sustainable B EUR	Degroof Petercam Asset Services S.A.	3	14,14%	1,09% (0,38%)	13,05%	1,50%	2,59% (0,38%)	11,55%	3,48%
LU0336683502	DPAM L - Bonds Government Sustainable Hedged B	Degroof Petercam Asset Services S.A.	2	5,27%	0,64% (0,19%)	4,63%	1,50%	2,14% (0,19%)	3,13%	-1,80%
FR0010505578	EdR SICAV - Euro Sustainable Equity A EUR****	Edmond de Rothschild Asset Management (France)	4	19,54%	2,05% (0,93%)	17,49%	1,50%	3,55% (0,93%)	15,99%	8,98%

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 ⁽³⁾ (A-B)	Frais de gestion du plan ⁽⁴⁾ (C)	Frais totaux ⁽⁵⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B+C)	Performance finale ⁽⁶⁾ (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans ⁽³⁾⁽⁸⁾
LU0616900774	Exane Funds 2 Exane Pleiade Fund B EUR Accumulation	Exane Asset Management	2	2,90%	2,13% (0,48%)	0,77%	1,50%	3,63% (0,48%)	-0,73%	2,68%
LU1176912761	JPMorgan Funds - Europe Equity Absolute Alpha Fund D (perf) (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.	3	4,12%	2,52% (1,06%)	1,60%	1,50%	4,02% (1,06%)	0,10%	5,06%
LU2041629135	JSS Investmentfonds II - JSS Sustainable Equity - Global Multi-Factor P EUR Acc	J. Safra Sarasin Fund Management (Luxembourg) S.A.	4	14,26%	1,30% (0,62%)	12,96%	1,50%	2,80% (0,62%)	11,46%	4,80% ⁽⁸⁾
FR0014004IP7	LBPAM ISR Absolute Return Credit L	La Banque Postale Asset Management	3	9,01%	1,07% (0,46%)	7,94%	1,50%	2,57% (0,46%)	6,44%	1,27% ⁽⁸⁾
FR0000994816	LCL Actions USA ISR (Euro) C****	Amundi Asset Management	5	16,86%	1,69% (0,50%)	15,17%	1,50%	3,19% (0,50%)	13,67%	9,66%
LU0159201655	LO Funds - Convertible Bond (EUR) PA	Lombard Odier Funds (Europe) SA	3	6,40%	1,66% (0,62%)	4,74%	1,50%	3,16% (0,62%)	3,24%	0,83%
IE0032860565	Muzinich Americayield Fund Hedged Euro Accumulation R Units	Muzinich & Co. (Ireland) Limited	3	9,08%	1,66% (0,75%)	7,42%	1,50%	3,16% (0,75%)	5,92%	1,40%
LU1435385163	Natixis International Funds (Lux) I - Loomis Sayles U.S. Growth Equity Fund R/A (EUR)	Natixis Investment Managers S.A.	5	46,28%	1,80% (0,75%)	44,48%	1,50%	3,30% (0,75%)	42,98%	16,69%
FR0013392065	Ofi Invest ISR Actions Japon A	Ofi Invest Asset Management	4	14,07%	1,30% (0,74%)	12,77%	1,50%	2,80% (0,74%)	11,27%	5,48% ⁽⁸⁾
LU0144510053	Pictet-Quest Europe Sustainable Equities R EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.	4	19,40%	1,62% (0,64%)	17,78%	1,50%	3,12% (0,64%)	16,28%	9,39%
LU1648456991	Robeco QI Emerging Markets Sustainable Active Equities D €	Robeco Institutional Asset Management B.V.	4	12,73%	1,50% (0,52%)	11,23%	1,50%	3,00% (0,52%)	9,73%	5,48%
LU0503372608	RobecoSAM Euro SDG Credits D EUR****	Robeco Institutional Asset Management B.V.	3	8,29%	0,92% (0,35%)	7,37%	1,50%	2,42% (0,35%)	5,87%	-0,19%
LU1520981892	RobecoSAM QI Global SDG & Climate Conservative Equities D EUR	Robeco Institutional Asset Management B.V.	4	8,12%	1,01% (0,48%)	7,11%	1,50%	2,51% (0,48%)	5,61%	8,25%
LU1585264176	Tikehau Subfin Fund R Acc	Tikehau Investment Management	3	13,03%	1,66% (0,60%)	11,37%	1,50%	3,16% (0,60%)	9,87%	2,22%
LU0384409693	Vontobel Fund - mtx Sustainable Asian Leaders (Ex-Japan) H (hedged) EUR	Vontobel Asset Management S.A.	4	4,37%	2,10% (0,78%)	2,27%	1,50%	3,60% (0,78%)	0,77%	-0,19%
Gestion sous Mandat Rothschild & Co Asset Management										
LU1481505755	ABN AMRO Funds - Parnassus US ESG Equities A EUR Capitalisation	ABN AMRO Investment Solutions	5	20,62%	1,69% (0,75%)	18,93%	1,50%	3,19% (0,75%)	17,43%	14,81%
LU1883337377	Amundi Funds - Optimal Yield E2 EUR ©****	Amundi Luxembourg S.A.	3	8,94%	1,51% (0,54%)	7,43%	1,50%	3,01% (0,54%)	5,93%	1,11%
IE00B4Z6HC18	BNY Mellon Global Real Return Fund (EUR) A Acc	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.	3	2,07%	1,75% (0,71%)	0,32%	1,50%	3,25% (0,71%)	-1,18%	2,17%
LU1819523264	Candriam Absolute Return Equity Market Neutral C EUR	Candriam Luxembourg S.C.A.	5	9,18%	1,75% (0,57%)	7,43%	1,50%	3,25% (0,57%)	5,93%	5,24%
IE00BD1DJ122	Comgest Growth Japan EUR R Acc	Comgest Asset Management Intl Ltd	4	4,32%	1,75% (0,81%)	2,57%	1,50%	3,25% (0,81%)	1,07%	3,75%
LU0323041763	Digital Funds Stars Europe R	J.Chahine Capital	5	8,51%	2,15% (0,95%)	6,36%	1,50%	3,65% (0,95%)	4,86%	8,20%
LU1366712518	DNCA Invest Archer Mid-Cap Europe Class B shares EUR	DNCA Finance Luxembourg	4	15,04%	2,12% (0,76%)	12,92%	1,50%	3,62% (0,76%)	11,42%	12,87%
LU1616921158	Eleva UCITS Fund - Fonds Eleva Euroland Selection A2 (EUR) acc****	Eleva Capital S.A.S.	4	17,28%	2,10% (0,95%)	15,18%	1,50%	3,60% (0,95%)	13,68%	9,06% ⁽⁸⁾
LU0571100824	G Fund - European Convertible Bonds NC EUR	Groupama Asset Management	3	6,85%	1,17% (0,48%)	5,68%	1,50%	2,67% (0,48%)	4,18%	1,66%
LU0912262275	Helium Fund - Helium Performance B EUR	Syquant Capital SAS	2	6,91%	1,90% (0,66%)	5,01%	1,50%	3,40% (0,66%)	3,51%	3,47%
LU0332400232	JPMorgan Funds - Emerging Markets Local Currency Debt Fund A (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.	3	10,44%	1,32% (0,50%)	9,12%	1,50%	2,82% (0,50%)	7,62%	2,69%
FR0013306727	Lazard Capital Fi SRI RVC EUR	Lazard Frères Gestion SAS	3	7,20%	1,75% (0,86%)	5,45%	1,50%	3,25% (0,86%)	3,95%	4,26%
IE00BJ4XDR50	Muzinich Europeyield Fund Hedged Euro Accumulation R Units	Muzinich & Co. (Ireland) Limited	3	13,19%	1,64% (0,75%)	11,55%	1,50%	3,14% (0,75%)	10,05%	2,27%
FR0011600410	Natixis Actions US Growth R EUR	Natixis Investment Managers International	5	43,42%	1,80% (0,86%)	41,62%	1,50%	3,30% (0,86%)	40,12%	16,15%
FR0007008750	R-co Conviction Credit Euro C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	2	10,08%	0,73% (0,34%)	9,35%	1,50%	2,23% (0,34%)	7,85%	0,71%
FR0010187898	R-co Conviction Equity Value Euro C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	5	20,57%	1,50% (0,71%)	19,07%	1,50%	3,00% (0,71%)	17,57%	7,58%
FR0010035592	R-co Opal 4Change Sustainable Trends C	Rothschild & Co Asset Management Europe	4	6,89%	2,44% (0,69%)	4,45%	1,50%	3,94% (0,69%)	2,95%	6,71%
FR0007027404	R-co Opal Absolu	Rothschild & Co Asset Management Europe	2	8,13%	1,70% (0,51%)	6,43%	1,50%	3,20% (0,51%)	4,93%	2,93%
FR0011445378	R-co Opal Emergents C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe	4	0,90%	2,53% (0,71%)	-1,63%	1,50%	4,03% (0,71%)	-3,13%	0,30%

Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'unité de compte (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'unité de compte 2023 ⁽¹⁾ (A)	Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B)	Performance nette de l'unité de compte 2023 ⁽³⁾ (A-B)	Frais de gestion du plan ⁽⁴⁾ (C)	Frais totaux ⁽⁵⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁷⁾) (B+C)	Performance finale ⁽⁶⁾ (A-B-C)	Performance nette de l'actif annualisée sur 5 ans ⁽³⁾ ⁽⁸⁾
FR0000981458	R-co Opal Equilibre	Rothschild & Co Asset Management Europe	3	15,29%	2,65% (0,93%)	12,64%	1,50%	4,15% (0,93%)	11,14%	5,78%
FR0007457890	R-co Thematic Real Estate C	Rothschild & Co Asset Management Europe	5	21,09%	1,50% (0,75%)	19,59%	1,50%	3,00% (0,75%)	18,09%	-1,73%
LU1438969518	T. Rowe Price Funds SICAV - US Equity Fund A EUR	T. Rowe Price (Luxembourg) Management S.à r.l.	4	19,34%	1,61% (0,86%)	17,73%	1,50%	3,11% (0,86%)	16,23%	13,78%

SUPPORT EN EUROS

Abeille RP Sécurité Retraite :

Taux servi en 2023 net de frais de gestion : 2,08 %

(taux net de frais de gestion du contrat de 1% et brut des prélèvements sociaux et fiscaux dus selon la législation en vigueur et hors coût des garanties optionnelles éventuellement souscrites).

L'investissement sur des supports en unités de compte présente un risque de perte en capital. Il n'est pas garanti, mais est sujet à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

* Supports soumis à fenêtres et enveloppes de commercialisation

** Supports soumis à fenêtres et enveloppes de commercialisation, dont le montant est déposé chez un commissaire de justice.

*** Taux net de frais de gestion du plan de x,xx% et brut des prélèvements sociaux et fiscaux dus selon la législation en vigueur et hors coût des garanties optionnelles éventuellement souscrites

**** Supports retirés à compter du 04/09/2024

(1) La performance brute de l'actif sous-jacent au support en unités de compte est une estimation de la performance qu'aurait réalisée le support d'investissement en l'absence des frais de gestion courants du dernier exercice clos de l'actif sous-jacent

(2) Il s'agit des frais de gestion prélevés sur l'actif sous-jacent au support en unités de compte au titre des frais courants de l'actif sous-jacent. Les frais courants ne comprennent ni frais de transaction du portefeuille, ni frais d'entrée ou de sortie, ni d'éventuelles commissions de surperformance. Il s'agit des frais courants connus au 26/02/2024

(3) Ces performances sont calculées dividendes réinvestis. Sources : Morningstar ou, si non disponible, la société de gestion ou le gestionnaire du plan

(4) Cette colonne indique le taux maximum annuel de frais prélevés sur les supports en unités de compte au titre des frais de gestion du plan. Si ces supports en unités en compte sont sélectionnés par Abeille Retraite Professionnelle dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, ils supportent des frais de gestion additionnels de 0,5%, déjà intégrés pour les supports exclusifs à ce mode de gestion.

(5) Les frais totaux correspondent à la somme des frais prélevés par le gestionnaire d'actif et des frais de gestion du plan prélevés par l'organisme d'assurance.

(6) La performance finale pour le titulaire du plan correspond à la performance nette des frais de gestion de l'actif et des frais de gestion du plan.

(7) Une part des frais prélevés sur l'actif sous-jacent au support en unités de compte est rétrocedée au gestionnaire du plan. Cette colonne vous informe sur le taux de rétrocession versé par la société de gestion de l'actif sous-jacent au support en unités de compte. Il s'agit du dernier taux de rétrocession connu au 26/02/2024.

(8) Pour les actifs sous-jacents dont l'historique de performance est inférieur à 5 ans, la performance indiquée correspond à la performance annualisée depuis que celle-ci est disponible.

Informations Extra-Financières

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation » (SFDR), pierre angulaire du plan vert européen, a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence en matière de durabilité des produits financiers. Cette réglementation prévoit les deux catégories d'investissement suivantes :

- Ceux faisant la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales (produit « Article 8 ») ; soit 87 supports proposés au sein ce produit ;
- Ceux poursuivant un objectif d'investissement durable (produit « Article 9 ») ; soit 8 supports proposés par ce produit.

Le contrat Abeille Retraite Plurielle promeut des caractéristiques environnementales ou sociales. Si vous souhaitez que votre adhésion réponde à ces mêmes objectifs, vous devez sélectionner au moins un support faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable ; et détenir au moins un tel support durant toute la durée de votre adhésion.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les informations sur les caractéristiques promues ou sur la poursuite d'objectifs d'investissement durable relatives à chacun de ces supports en unités de compte sont disponibles sur le site Abeille Assurances sur la page <https://www.abeille-assurances.fr/particulier/epargne/gestion-epargne/cotations.html>, ou sur simple demande auprès de votre conseiller.

LISTE DES SUPPORTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES EXTRA-FINANCIERES

SUPPORTS FAISANT LA PROMOTION DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES, DITS « ARTICLE 8 »

ISIN	Libellé support	Société de gestion
LU0476876676	abrdn SICAV I - Japanese Sustainable Equity Fund S Acc Hedged EUR	abrdn Investments Luxembourg S.A.
FR0012336683	Amundi Actions Or PC	Amundi Asset Management
LU1880401101	Amundi Funds - Pioneer US Bond A EUR (C)	Amundi Luxembourg S.A.
LU1880401366	Amundi Funds - Pioneer US Bond A EUR Hgd (C)	Amundi Luxembourg S.A.
LU1883854199	Amundi Funds - US Equity Fundamental Growth A EUR C	Amundi AM
LU1883854272	Amundi Funds - US Equity Fundamental Growth A EUR H C	Amundi AM
FR0010174144	BDL Rempart C	BDL Capital Management
LU0171310443	BlackRock Global Funds - World Technology Fund A2	BlackRock (Luxembourg) S.A.
LU0251806666	BNP Paribas Funds US Small CapClassic H EURR	BNP Paribas Asset Management Luxembourg
IE00BD5CTX77	BNY Mellon Global Short-Dated High Yield Bond Fund EUR H Acc Hedged	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.
IE00BK0VJM79	BNY Mellon Sustainable Global Real Return Fund (EUR) A Acc	BNY Mellon Fund Management (Lux) S.A.
LU0157931550	Candriam Bonds Global Government Class C EUR Cap	Candriam
FR0010135103	Carmignac Patrimoine A EUR Acc	Carmignac Gestion
FR0007076930	Centifolia C	DNCA Finance
IE0004766675	Comgest Growth Europe EUR Acc	Comgest Asset Management Intl Ltd
FR0000284689	Comgest Monde C	Comgest SA
FR0010097667	CPR Croissance Défensive P	CPR Asset Management
FR0010097683	CPR Croissance Réactive P	CPR Asset Management
LU1530899142	CPR Invest - Global Disruptive Opportunities Class A EUR Acc	CPR Asset Management
LU2389405080	CPR Invest Hydrogen A EUR Acc	CPR Asset Management
FR0010836163	CPR Silver Age P	CPR Asset Management
FR0011891506	DNCA Actions Euro PME R	Natixis Investment Managers International
LU1694789535	DNCA Invest Alpha Bonds B EUR	DNCA Finance Luxembourg
LU2661119755	DNCA Invest Evolutif C EUR	DNCA Finance
FR0010986315	DNCA Sérénité Plus C	DNCA Finance
FR0010557967	Dorval Convictions RC	Dorval AM
FR0013333838	Dorval Global Conservative RC	Dorval Asset Management
LU1863263346	DWS Invest Artificial Intelligence LC	DWS Investment S.A.
FR0010321810	Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe A	La Financière de l'Echiquier
FR0010611293	Echiquier Arty SRI A	La Financière de l'Echiquier
LU1161527038	Edmond de Rothschild Fund - Bond Allocation A EUR Acc	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)
LU1160356009	Edmond de Rothschild Fund - Healthcare A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)
LU1103293855	Edmond de Rothschild Fund - Strategic Emerging A EUR	Edmond de Rothschild Asset Management (Luxembourg)
LU1331971769	Eleva UCITS Fund - Fonds Eleva Absolute Return Europe A1 (EUR) acc	Eleva Capital S.A.S.
LU1920211973	Eleva UCITS Fund - Fonds Eleva Absolute Return Europe A2 (EUR) acc	Eleva Capital S.A.S.
LU0564184074	Ethna-AKTIV R-T	ETHNEA Independent Investors S.A.
FR0007051040	Eurose C	DNCA Finance
LU1097728288	Fidelity Funds - Emerging Markets Fund A-Acc-EUR (hedged)	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU1213836080	Fidelity Funds - Global Technology Fund A-Acc-EUR	FIL Investment Management (Luxembourg) S.A.
LU1261432659	Fidelity Funds - World Fund A-Acc-EUR	Fidelity (FIL Inv Mgmt (Lux) S.A.)
LU2702915468	Global Fund - Ofi Invest Biodiversity Global Equity RC EUR Cap	Ofi Invest Asset Management
LU0119195963	Goldman Sachs Patrimonial Balanced - P Cap EUR	Goldman Sachs Asset Management BV
LU1112771503	Helium Fund - Helium Selection B-EUR	Syquant Capital
LU1832174962	Indépendance et Expansion SICAV - Europe Small A (C)	Indépendance AM
LU0243957239	Invesco Funds - Invesco Pan European High Income Fund A Accumulation EUR	Invesco Management S.A.
LU0217390227	JPMorgan Funds - America Equity Fund A (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.

ISIN	Libellé support	Société de gestion
LU0159042083	JPMorgan Funds - America Equity Fund A (acc) - EUR (hedged)	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.
LU1255011097	JPMorgan Funds - China A-Share Opportunities Fund A (acc) - EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.
LU0318933487	JPMorgan Funds - Emerging Markets Small Cap Fund D (acc) (perf) EUR	JPMorgan Asset Management (Europe) S.à.r.l.
FR0010697532	Keren Corporate C	Keren Finance
FR0000980427	Keren Patrimoine C	Keren Finance
FR0010230490	Lazard Credit Opportunities RC EUR	Lazard Frères Gestion SAS
FR0012355139	Lazard Patrimoine SRI RC EUR	Lazard Frères Gestion SAS
FR0010689141	Lazard Small Caps Euro SRI R	Lazard Frères Gestion SAS
FR0013522208	LF Multimmo part LF Philosophale 2-A*	La Française Real Estate Managers (LF REM)
LU1514035655	LO Funds - All Roads Conservative (EUR) PA	Lombard Odier Funds (Europe) SA
LU1670707527	M&G (Lux) European Strategic Value Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.
LU1665237704	M&G (Lux) Global Listed Infrastructure Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.
LU1670724373	M&G (Lux) Optimal Income Fund EUR A Acc	M&G Luxembourg S.A.
LU1303940784	Mandarine Funds - Mandarine Europe Microcap R	Mandarine Gestion
LU0489687243	Mandarine Funds - Mandarine Unique Small & Mid Caps Europe R	Mandarine Gestion
FR0010400762	Moneta Long Short A	Moneta Asset Management
FR0010298596	Moneta Multi Caps C	Moneta Asset Management
IE0005315449	Muzinich Europeyield Fund Hedged Euro Accumulation A Units	Muzinich
LU0935229400	Natixis AM Funds - Seeyond SRI Europe MinVol R/A (EUR)	Natixis Investment Managers International
LU1951204046	Natixis International Funds (Lux) I - Thematics Meta Fund R/A EUR	Natixis Investment Managers S.A.
LU0227384020	Nordea 1 - Stable Return Fund BP EUR	Nordea Investment Funds SA
FR0000299356	Norden SRI	Lazard Frères Gestion SAS
LU1486845537	ODDO BHF Euro Credit Short Duration CR-EUR	ODDO BHF Asset Management SAS
LU1849527939	ODDO BHF Exklusiv: Polaris Balanced CR-EUR	ODDO BHF Asset Management Lux
LU1874836890	ODDO BHF Polaris Flexible (CR-EUR)	ODDO BHF Asset Management SAS
DE000A2JJ1W5	ODDO BHF Polaris Moderate CR EUR	ODDO BHF Asset Management GmbH
FR0000014292	Ofi Invest Convertibles Monde	Ofi Invest Asset Management
FR0014008NN3	Ofi Invest Energy Strategic Metals R	Ofi Invest Asset Management
FR0013305208	Ofi Invest ESG Alpha Yield C	Ofi Invest Asset Management
FR001400KPY6	Ofi Invest ESG Liquidités A	Ofi Invest Asset Management
FR0010564351	Ofi Invest ESG MultiTrack R	Ofi Invest Asset Management
LU1985004537	Ofi Invest ESG Transition Climat Europe A EUR Acc	Ofi Invest Lux
LU0185495495	Ofi Invest ESG US Equity R EUR	Ofi Invest Lux
FR0007022108	Ofi Invest ISR Actions Euro A	Ofi Invest Asset Management
FR0007473798	Ofi Invest ISR Actions Europe	Ofi Invest Asset Management
FR0013392073	Ofi Invest ISR Actions Japon AH	Ofi Invest Asset Management
FR0013521226	Ofi Invest ISR Crédit Bonds Euro 1-3 AC	Ofi Invest Asset Management
FR0013392057	Ofi Invest ISR Crédit Bonds Euro A	Ofi Invest Asset Management
FR0010746776	Ofi Invest ISR Croissance Durable A	Ofi Invest Asset Management
FR0013418761	Ofi Invest ISR Experimmo A ISR	Ofi Invest Real Estate (SGP)
FR0011586544	Ofi Invest ISR Grandes Marques A	Ofi Invest Asset Management
FR00140095P9	Ofi Invest ISR High Yield Euro A	Ofi Invest Asset Management
FR0010821462	Ofi Invest ISR Mid Caps Euro A	Ofi Invest Asset Management
FR0007032743	Ofi Invest ISR Patrimoine Monde	Ofi Invest Asset Management
FR0014009IH3	Ofi Invest Révolution Démographique Monde A	Ofi Invest Asset Management
LU0503630153	Pictet - Global Sustainable Credit HP EUR	Pictet AM
LU1279334210	Pictet - Robotics P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.
LU0217139020	Pictet-Premium Brands P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.
FR0014004GX5	Primonial Capimmo**	Primonial Real Estate Investment Management (PREIM)
FR0014000F47	Pythagore*	Theorem
FR0010541557	R-co Conviction Club C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe
FR001400AR03	R-co Etoile C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe
FR0014008M99	R-co Thematic Blockchain Global Equity C EUR	Rothschild & Co AM
FR0007001581	R-co Thematic Gold Mining C	Rothschild & Co Asset Management Europe
FR0011253624	R-co Valor C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe
LU0474363974	Robeco BP US Large Cap Equities D €	Robeco Institutional Asset Management B.V.
LU0510167264	Robeco BP US Large Cap Equities DH €	Robeco Institutional Asset Management B.V.
LU0582533245	Robeco QI Emerging Conservative Equities D €	Robeco
FR0010286013	Sextant Grand Large A	Amiral Gestion
FR0007078589	Sycomore Allocation Patrimoine R	Sycomore Asset Management
FR0010363366	Sycomore L/S Opportunities R****	Sycomore Asset Management
FR0010738120	Sycomore Partners P	Sycomore Asset Management
LU2147879543	Tikehau International Cross Assets R EUR Acc	Tikehau Investment Management
FR0007072160	Trusteam Optimum R	TrusTeam Finance
LU0352160062	UBAM - Medium Term US Corporate Bond AHC EUR	UBAM
LU2358392376	Varenne UCITS - Varenne Valeur A EUR Acc	Varenne Capital Partners

SUPPORTS AYANT UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE, DITS « ARTICLES 9 »

ISIN	Libellé support	Société de gestion
FR0013408473	Abeille La Fabrique Impact ISR RC	Mirova
FR0010668145	BNP Paribas Aqua Classic	BNP Paribas Asset Management France
LU1165137149	BNP Paribas Funds Smart Food Classic Capitalisation	BNP Paribas Asset Management Luxembourg
LU1864481624	Candriam Equities L Oncology Impact CH EUR Cap	Candriam Luxembourg S.C.A.
LU1313770452	Candriam Sustainable Bond Euro Corporate C - CAP - EUR	Candriam
LU1644441120	Candriam Sustainable Bond Global High Yield C EUR Acc	Candriam Luxembourg S.C.A.
FR0010149302	Carmignac Emergents A EUR Acc	Carmignac Gestion
LU2257980289	Mandarine Global Transition R	Mandarine Gestion
LU1209226023	Ofi Invest Act4 Positive Economy R C EUR	Ofi Invest Lux
LU1209226700	Ofi Invest Act4 Social Impact R-C capitalization	Ofi Invest Asset Management
LU0280435388	Pictet - Clean Energy Transition P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.
LU0340559557	Pictet-Timber P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.
LU0104884860	Pictet-Water P EUR	Pictet Asset Management (Europe) S.A.
FR0013513132	R-co 4Change Green Bonds C EUR	Rothschild & Co Asset Management Europe

**** Supports retirés à compter du 04/09/2024

Note d'information fiscale

La présente Note d'information a pour objet de vous présenter les principales caractéristiques fiscales liées au Plan d'Épargne Retraite Individuel, et aux différents types de versements susceptibles d'être reçus, y compris par transferts.

Elle ne saurait se substituer à un conseil adapté réalisé au terme de l'analyse de la fiscalité effectivement applicable à votre situation personnelle / patrimoniale. A cette fin, nous vous invitons donc à vous rapprocher de votre conseil habituel.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tout changement de votre situation personnelle ou patrimoniale est susceptible d'impacter votre situation fiscale.

Régime fiscal des versements

Versements volontaires

Les versements volontaires effectués par le titulaire sur le Plan d'Épargne Retraite Individuel donnent, par défaut, droit à déduction du revenu imposable au titre de l'année de versement, dans les conditions et limites fixées par la réglementation fiscale en vigueur.

Option expresse et irrévocable pour la non déduction des versements

L'assuré peut choisir de ne pas bénéficier du droit à déduction sur ses versements volontaires. Ce choix est irrévocable et doit être exprimé, au plus tard, au moment du versement concerné (ou lors de la mise en place d'un versement programmé). Les versements non déduits fiscalement, lors du versement, auront un traitement fiscal spécifique à la sortie.

Limites à la déductibilité

Les versements effectués par le souscripteur sont déductibles du revenu global dans une limite annuelle et individuelle définie ci-dessous. Par ailleurs, les travailleurs non-salariés (agricole ou non) bénéficient d'un régime spécifique, décrit ci-après.

Votre contrat d'épargne retraite individuel permet de déduire les versements effectués du revenu imposable dans la limite d'un plafond égal à la **différence entre :**

- (i) une fraction égale à 10 % des revenus d'activité professionnelle retenus dans la limite de 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale de l'année N-1 (ci-après « PASS »), ou, si elle est plus élevée, une somme forfaitaire égale à 10 % de ce même plafond. Les revenus professionnels pris en compte s'entendent, nets de frais professionnels.
- (ii) le montant cumulé des primes ou cotisations versées par vos soins et, le cas échéant, par votre employeur en N-1 sur des contrats d'épargne retraite (ex. PERP, Madelin –pour les versements excédant la fraction de 15 % entre 1 et 8 PASS-, PERO, article 83, ...).

Le résultat constitue l'enveloppe maximale à l'intérieur de laquelle les versements ouvrent droit à déduction. Ce résultat peut être augmenté du plafond ou de la fraction du plafond de déduction applicable et non utilisé des trois années précédentes.

Le plafond de déduction est propre à chaque membre du foyer fiscal et ne peut donc être utilisé que par l'intéressé pour la déduction de ses propres cotisations d'épargne retraite. Cependant, pour les couples (mariés ou pacsés) soumis à une imposition commune, ce plafond peut, sur option, être mutualisé. Cette mutualisation ne concerne pas les autres membres du foyer fiscal (rattachés de droit ou sur option), tels que les enfants.

Disponible fiscal au titre de l'épargne retraite pour l'année N (autres que TNS)

10% des revenus d'activité professionnelle de N-1, retenus dans la limite de 8 fois le PASS de N-1

Soit 10% de la rémunération annuelle nette imposable.

Ou

10% du PASS de N-1

Soit « plancher » de déduction, retenu en cas de faibles revenus d'activité professionnelle ou, le cas échéant, de déficit ou encore d'absence de revenus d'activité professionnelle.

—

Primes et cotisations versées sur un contrat d'épargne retraite (sommes versées en N-1) :

- Les cotisations déductibles ou exonérées versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié en raison d'un régime de retraite supplémentaire ;
- Les cotisations facultatives de retraite supplémentaire déduites de leurs bénéfices ou revenus professionnels par les travailleurs non-salariés ou les exploitants agricoles pour leur fraction qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice ou du revenu professionnel imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale ;
- L'abondement exonéré d'impôt sur le revenu versé par l'employeur au titre d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL) ;
- Les sommes exonérées versées sur un plan d'épargne retraite issues d'un compte épargne temps ou de droits à congés.

=

Limite de déduction de l'année N au titre du contrat d'épargne retraite individuel

Régime spécifique des travailleurs non-salariés

- Les versements volontaires des indépendants peuvent ainsi être déduits en priorité de leur revenu catégoriel. Pour être déductible, le cumul des versements volontaires ne doit pas dépasser le plus élevé des plafonds suivants :
 1. 10 % de la fraction du bénéfice imposable de l'année N retenu dans la limite de 8 PASS auxquels s'ajoutent 15 % supplémentaires sur la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS ;
 2. 10 % du PASS de l'année N.
- Part des versements correspondant à des garanties de prévoyance :
Est notamment exclue du droit à déduction des revenus catégoriels, pour les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, la part des versements correspondant aux éventuelles garanties de prévoyance complémentaire.
- Versements effectués par des TNS agricoles :
Pour les TNS agricoles, les versements déduits du revenu professionnels réalisés sur un Perin seront aussi déduits de la base de calcul des contributions et cotisations sociales.

Disponible fiscal au titre de l'épargne retraite pour l'année N (travailleurs non-salariés)

**10% des revenus d'activité professionnelle de N, retenus dans la limite de 8 fois le PASS de N
+15 % supplémentaires sur la fraction de ce revenu comprise entre 1 fois et 8 fois le PASS**

Ou

10% du PASS de N

Soit « plancher » de déduction, retenu en cas de faibles revenus d'activité professionnelle ou, le cas échéant, de déficit ou encore d'absence de revenus d'activité professionnelle.

—

Primes et cotisations versées sur un contrat d'épargne retraite :

- Les cotisations déductibles ou exonérées versées à titre obligatoire par l'employeur ou le salarié en raison d'un régime de retraite supplémentaire ;
- Les cotisations facultatives de retraite supplémentaire déduites de leurs bénéfices ou revenus professionnels par les travailleurs non-salariés ou les exploitants agricoles pour leur fraction qui excède 15 % de la quote-part du bénéfice ou du revenu professionnel imposable comprise entre 1 et 8 plafonds annuels de la sécurité sociale ;
 - L'abondement exonéré d'impôt sur le revenu versé par l'employeur au titre d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCO) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL) ;
- Les sommes exonérées versées sur un plan d'épargne retraite issues d'un compte

=

Limite de déduction de l'année N au titre du contrat d'épargne retraite individuel

Régime fiscal des prestations

Sorties anticipées

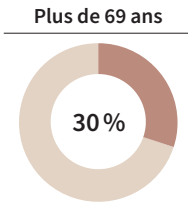
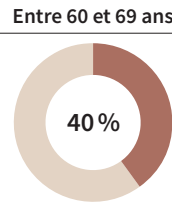
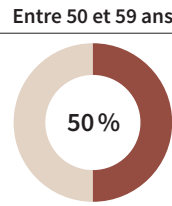
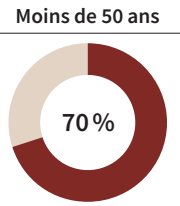
		Suite à un accident de la vie		Pour l'achat d'une résidence principale	
		Part des versements	Part des produits	Part des versements	Part des produits
Versements volontaires déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Ajout au revenu à déclarer soumis au barème progressif (sans abattement)	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Versements volontaires non déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Épargne salariale exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Exonérée
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Épargne salariale non exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%
Versements obligatoires (entreprise et salarié)	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	La sortie anticipée pour achat d'une résidence principale non autorisée	
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%		

Prestations au terme

		Sortie en capital		Sortie en Rente
		Part des versements	Part des produits	
Versements volontaires déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif sans abattement de 10%	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	Rente soumise à impôt sur le revenu bénéficiant de l'abattement de 10% dans la limite légale (3 850€ en 2021)
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Versements volontaires non déductibles	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Épargne salariale exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Exonérée	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Épargne salariale non exonérée	Impôt sur le revenu (IR)	Exonérée	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	Seule une fraction* de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu
	Prélèvements sociaux	Exonérée	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 17,2% sur une fraction* de la rente
Versements obligatoires (entreprise et salarié)	Sortie en capital uniquement si la rente est inférieure à 110 € par mois			
	Impôt sur le revenu (IR)	Ajout aux revenus à déclarer, soumis au barème progressif sans abattement de 10%	Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou ajout aux revenus à déclarer soumis au barème progressif	La rente est soumise à l'impôt sur le revenu et bénéficie de l'abattement de 10% sur les revenus
	Prélèvements sociaux	Application d'une retenue de 10,1%	Application d'une retenue de 17,2%	Application d'une retenue de 10,1% sur l'intégralité de la rente

*Quelle fraction de la rente est soumise à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux ?

La part à déclarer dépend de votre âge au moment du premier versement de votre rente :



Les rentes en cours de service ne sont pas concernées par la fiscalité en cas de décès.

Prestations en cas de décès⁽¹⁾ :

	Décès avant 70 ans		Décès après 70 ans
Versements volontaires déductibles ou non et/ou Épargne salariale exonérée ou non	Absence d'option irrévocable de sortie en rente	Mise en place d'une option irrévocable de sortie en rente	Droits de succession après abattement de 30 500 € (tous contrats d'assurance-vie confondus art. 757B CGI) ⁽³⁾
	Prélèvement de 20% après abattement de 152 500 € et de 31,25% pour la part taxable excédant 700 000 €	Exonéré sous certaines conditions ⁽²⁾ (art. 990-I du Code Général des Impôts ci-après «CGI»)	
Versements obligatoires de l'employeur et du salarié	Exonéré sous certaines conditions ⁽²⁾ (art. 990-I du CGI)		Droits de succession après abattement de 30 500 € (tous contrats d'assurance-vie confondus art. 757B CGI) ⁽³⁾

(1) Les seuils sont calculés en tenant compte des éventuels autres contrats d'assurance vie.

(2) Conditions : Durée de 15 ans de constitution de l'épargne par des versements annualisés d'un montant équivalent.

(3) Contrairement à l'assurance-vie, les droits de succession s'appliquent sur le montant total des sommes dues au titre des capitaux décès.

Cas des transferts

Transferts entre PER (issus de la loi Pacte)

La loi PACTE instaure un mécanisme de transfert des droits d'un Plan d'Épargne Retraite (PER) à un autre (cf. art. 16 de la Notice), sans emporter de modification des conditions de leur sortie, notamment en matière fiscale et sociale. N'hésitez pas à vous rapprocher de votre conseil habituel si vous souhaitez déterminer les conditions de transférabilité de vos contrats.

Transfert d'anciens contrats retraite

Les sommes issues des anciens contrats retraite peuvent être transférées sur le Plan d'Épargne Retraite Individuel. Elles conservent, en principe, la fiscalité propre à la nature des versements initiaux correspondant à ces transferts et, le cas échéant, de la capacité de l'adhérent à les ventiler, le régime fiscal propre au type de versement considéré dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite Individuel s'appliquera.

Références légales

Cf. Notamment :

- Articles L. 244-1 à L. 244-8, L. 224 à L. 224-30 et L. 224-40 du Code Monétaire et Financier.
- Articles 154 bis, 154 bis-0 A, 158, 163 quater, 757 B et 990 I du Code Général des Impôts.
- Articles L.131-2, L. 136-1-2, L. 136-7 du Code de la Sécurité Sociale.